

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3678/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, portant adaptation des indemnités de représentation et de fonctions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice 1
- ★ Règlement (CEE) n° 3679/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun 2
- ★ Règlement (CEE) n° 3680/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, relatif au régime d'exportation de certains déchets et débris de métaux non ferreux ... 5
- ★ Règlement (CEE) n° 3681/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 3508/80 prorogeant le régime applicable aux échanges commerciaux avec Malte au-delà du 31 décembre 1980 8
- ★ Règlement (CEE) n° 3682/85 du Conseil, du 20 novembre 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 3700/83 fixant le régime applicable aux échanges commerciaux avec la république de Chypre au-delà du 31 décembre 1983 ... 9
- ★ Règlement (CEE) n° 3683/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certains catalyseurs de la sous-position ex 38.19 G du tarif douanier commun 10
- Règlement (CEE) n° 3684/85 de la Commission, du 27 décembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 12
- Règlement (CEE) n° 3685/85 de la Commission, du 27 décembre 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 14
- Règlement (CEE) n° 3686/85 de la Commission, du 27 décembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 16

(Suite au verso.)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 3687/85 de la Commission, du 27 décembre 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures ...	18
Règlement (CEE) n° 3688/85 de la Commission, du 27 décembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	20
Règlement (CEE) n° 3689/85 de la Commission, du 27 décembre 1985, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive	24
Règlement (CEE) n° 3690/85 de la Commission, du 27 décembre 1985, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	27
Règlement (CEE) n° 3691/85 de la Commission, du 27 décembre 1985, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	29
Règlement (CEE) n° 3692/85 de la Commission, du 27 décembre 1985, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux ...	33
* Règlement (CEE) n° 3693/85 de la Commission, du 23 décembre 1985, portant modalités de calcul des prix de retrait et fixant les prix de retrait de la campagne de pêche 1986 pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et D du règlement (CEE) n° 3796/81, ainsi que pour certains produits débarqués dans des zones très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté	35
* Règlement (CEE) n° 3694/85 de la Commission, du 23 décembre 1985, fixant la valeur forfaitaire des produits de la pêche retirés du marché pendant la campagne de pêche 1986, intervenant dans le calcul de la compensation financière et de l'avance y afférente	41
* Règlement (CEE) n° 3695/85 de la Commission, du 23 décembre 1985, fixant le montant de la prime de report pour certains produits de la pêche pendant la campagne 1986	43
* Règlement (CEE) n° 3696/85 de la Commission, du 23 décembre 1984, fixant les prix de référence des produits de la pêche pour la campagne 1986	45
Règlement (CEE) n° 3697/85 de la Commission, du 20 décembre 1985, prorogeant les règlements (CEE) n° 1339/82, (CEE) n° 3432/82, (CEE) n° 24/84 et (CEE) n° 570/85 fixant les restitutions à l'exportation pour le tabac brut des récoltes 1981, 1982, 1983 et 1984	50
* Règlement (CEE) n° 3698/85 de la Commission, du 23 décembre 1985, portant troisième modification du règlement (CEE) n° 2858/85 relatif à la vente de viande de porc détenue par l'organisme d'intervention belge au titre des règlements (CEE) n° 772/85, (CEE) n° 978/85 et (CEE) n° 1477/85	51
* Décision n° 3699/85/CECA de la Commission, du 23 décembre 1985, relative à la suspension de la décision n° 3715/83/CECA fixant des prix minimaux pour certains produits sidérurgiques	53
* Décision n° 3700/85/CECA de la Commission, du 23 décembre 1985, modifiant pour la deuxième fois la décision n° 3716/83/CECA instituant un système de caution pour certains produits sidérurgiques	54
* Décision n° 3701/85/CECA de la Commission, du 23 décembre 1985, portant deuxième modification de la décision n° 3483/82/CECA relative à l'obligation pour les entreprises de la Communauté de déclarer leurs livraisons de certains produits sidérurgiques	55
Règlement (CEE) n° 3702/85 de la Commission, du 23 décembre 1985, modifiant les règlements (CEE) n° 2923/85 et (CEE) n° 2946/85 relatifs à l'ouverture d'adjudications permanentes pour l'exportation de céréales détenues par les organismes d'intervention	62

★ Règlement (CEE) n° 3703/85 de la Commission, du 23 décembre 1985, établissant les modalités d'application relatives aux normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés	63
Règlement (CEE) n° 3704/85 de la Commission, du 27 décembre 1985, modifiant, à compter du 30 décembre 1985, les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	66
Règlement (CEE) n° 3705/85 de la Commission, du 27 décembre 1985, fixant la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et dans le secteur viti-vinicole	68
Règlement (CEE) n° 3706/85 de la Commission, du 27 décembre 1985, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	69
Règlement (CEE) n° 3707/85 de la Commission, du 27 décembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	71

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) N° 3678/85 DU CONSEIL
du 20 décembre 1985

portant adaptation des indemnités de représentation et de fonctions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3822/81 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant qu'il y a lieu d'augmenter les indemnités de représentation et de fonctions visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4 du règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet au 1^{er} janvier 1986 :

— les montants visés à l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom sont les suivants :

— président : 45 905 FB,
— vice-président : 29 500 FB,
— commissaire : 19 670 FB,

— les montants visés à l'article 4 paragraphe 3 premier alinéa du règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom sont les suivants :

— président : 45 905 FB,
— juge ou avocat général : 19 670 FB,
— greffier : 17 940 FB,

— le montant visé à l'article 4 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom est remplacé par le montant de 26 240 FB.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. KRIEPS

⁽¹⁾ JO n° L 187 du 8. 8. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3679/85 DU CONSEIL**du 20 décembre 1985****modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté a consolidé à un taux de 8 % le droit de douane sur les appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision relevant de la sous-position 92.11 B du tarif douanier commun ; que cette consolidation figure dans la liste LXXII — CEE de la Communauté économique européenne annexée à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ;

considérant que la Communauté a estimé souhaitable de remplacer les limitations volontaires à l'exportation actuellement en vigueur sur les appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision qui viennent à expiration le 31 décembre 1985 par une mesure tarifaire appropriée en fournissant ainsi une protection adéquate contre les importations, conforme au GATT ; que, en conséquence, la Communauté a invoqué l'article XXVIII du GATT afin de modifier son engagement international relatif au niveau de ses droits de douane pour ce produit ;

considérant qu'il n'a pas été possible de parvenir à un accord avec le principal fournisseur ;

considérant que, conformément à l'article XXVIII paragraphe 3 point a) du GATT, la Communauté est en droit, en l'absence d'accord entre les partenaires principalement concernés, de modifier la concession en question ; que la Communauté estime nécessaire de procéder à la modification tarifaire proposée ;

considérant que la concession tarifaire relative aux appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision utilisant des bandes magnétiques

d'une largeur égale ou inférieure à 1,3 centimètre et permettant d'enregistrer ou de reproduire à une vitesse égale ou inférieure à 50 millimètres par seconde, devrait être portée de 8 à 14 % à partir du 1^{er} janvier 1986 ;

considérant que, à titre de compensation, la concession tarifaire accordée à certains produits relevant de la sous-position 85.21 D II devrait être ramenée de 17 à 14 % et celles accordées à certains produits relevant des sous-positions 84.52 B, 85.15 A III et 92.11 A III devraient être réduites à zéro à partir du 1^{er} janvier 1986 ;

considérant que, en compensation, il devrait être tenu compte des conséquences de l'alignement des tarifs de l'Espagne et du Portugal sur le tarif douanier commun pour les produits relevant des sous-positions 92.11 B, 85.21 D II, 84.52 B, 85.15 A III et 92.11 A III à la suite de l'adhésion de ces pays à la Communauté le 1^{er} janvier 1986 ;

considérant que, en conséquence, lesdites modifications devraient être apportées au tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 est modifié comme indiqué dans l'annexe au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. KRIEPS

(¹) JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
84.52	<p>Machines à calculer ; machines à écrire dites « comptables », caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation :</p> <p>A. Machines à calculer électroniques :</p> <p> I. imprimantes</p> <p> II. non imprimantes</p> <p>B. (inchangé)</p>	14 14	12 0
85.15	<p>Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande :</p> <p>A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision :</p> <p> I et II. (inchangé)</p> <p> III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son :</p> <p> a) pour la radiodiffusion, la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie, destinés à des aéronefs civils (a)</p> <p> b) autres :</p> <p> 1. Récepteurs de poche pour les installations d'appel ou de recherche de personnes</p> <p> 2. non dénommés :</p> <p> aa) Appareils récepteurs de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie</p> <p> bb) Appareils récepteurs de radiodiffusion :</p> <p> 11. Radioréveils</p> <p> 22. Appareils récepteurs du type utilisé dans les véhicules automobiles</p> <p> 33. autres appareils récepteurs pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure</p> <p> 44. autres appareils récepteurs ne pouvant pas fonctionner sans source d'énergie extérieure, avec un ou plusieurs haut-parleurs, incorporés sous une même enveloppe</p> <p> 55. autres appareils récepteurs</p> <p> cc) Appareils récepteurs de télévision, avec tube-image incorporé</p> <p> dd) Appareils récepteurs de télévision, sans tube-image incorporé</p> <p> IV. (inchangé)</p>	22 22 22 22 22 22 22 22 22 22	exemption 12 14 0 14 0 14 14

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes. Voir également le titre II lettre B des dispositions préliminaires.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
85.21	<p>Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc ; cellules photo-électriques ; cristaux piézo-électriques montés ; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur ; diodes émettrices de lumière ; microstructures électroniques :</p> <p>A, B et C. (inchangé)</p> <p>D. Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur ; diodes émettrices de lumière ; microstructures électroniques :</p> <p style="padding-left: 20px;">I. Disques (<i>wafers</i>) non encore découpés en microplaquettes</p> <p style="padding-left: 20px;">II. autres</p> <p>E. (inchangé)</p>	<p style="text-align: right;">21</p> <p style="text-align: right;">21</p>	<p style="text-align: right;">9</p> <p style="text-align: right;">14</p>
92.11	<p>Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision :</p> <p>A. (inchangé) :</p> <p style="padding-left: 20px;">I et II. (inchangé)</p> <p style="padding-left: 20px;">III. Appareils mixtes :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) utilisant des bandes magnétiques sur bobines, et permettant l'enregistrement ou la reproduction du son, soit à une seule vitesse de 19 cm/s, soit à plusieurs vitesses dont la vitesse de 19 cm/s associée exclusivement à des vitesses inférieures</p> <p style="padding-left: 40px;">b) autres :</p> <p style="padding-left: 60px;">1. utilisant des bandes magnétiques en cassettes :</p> <p style="padding-left: 80px;">aa) avec amplificateur et un ou plusieurs haut-parleurs incorporés :</p> <p style="padding-left: 100px;">11. pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure</p> <p style="padding-left: 100px;">22. autres</p> <p style="padding-left: 80px;">bb) autres</p> <p style="padding-left: 60px;">2. autres</p> <p>B. Appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision :</p> <p style="padding-left: 20px;">I. utilisant des bandes magnétiques sur bobines ou en cassettes :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) de largeur égale ou inférieure à 1,3 cm et permettant l'enregistrement et la reproduction à une vitesse égale ou inférieure à 50 mm par seconde</p> <p style="padding-left: 40px;">b) autres</p> <p style="padding-left: 20px;">II. autres</p>	<p style="text-align: right;">16</p> <p style="text-align: right;">14</p> <p style="text-align: right;">13</p> <p style="text-align: right;">14</p>	<p style="text-align: center;">exemption</p> <p style="text-align: right;">0</p> <p style="text-align: right;">7</p> <p style="text-align: right;">7</p> <p style="text-align: right;">7</p> <p style="text-align: right;">14</p> <p style="text-align: right;">8</p> <p style="text-align: right;">14</p>

RÈGLEMENT (CEE) N° 3680/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

relatif au régime d'exportation de certains déchets et débris de métaux non ferreux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396,

vu le règlement (CEE) n° 2603/69 du Conseil, du 20 décembre 1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1934/82⁽²⁾, et notamment son article 7,vu le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3629/84⁽⁴⁾, les exportations de déchets et débris d'aluminium et de plomb ont été subordonnées pour 1985 à une autorisation préalable d'exportation à délivrer par les autorités compétentes des États membres selon des modalités déterminées; que ce régime expire le 31 décembre 1985 et qu'il convient de le maintenir pour 1986 afin de pouvoir suivre de près l'évolution des exportations des produits en question;

considérant que, conformément à l'article 45 de l'acte d'adhésion, les exportations vers l'Espagne de la Communauté à Dix doivent être limitées, à titre transitoire, pour les cendres et résidus de cuivre, ainsi que pour les déchets et débris de cuivre;

considérant que les estimations des besoins constituent un bon critère de répartition desdits contingents;

considérant que les dispositions concernant le contrôle du trafic intracommunautaire prévues par le règlement (CEE) n° 223/77 de la Commission, du 22 décembre 1976, portant dispositions d'application ainsi que mesures de simplification du régime du transit communautaire⁽⁵⁾, ne s'appliquent que pour autant que les mesures instituant les restrictions à l'exportation en prévoient l'application;

considérant que le comité institué par le règlement (CEE) n° 2603/69 a été consulté;

considérant que les raffineurs de la Communauté continuent à être confrontés à des difficultés d'approvisionnement sur l'ensemble des matières cuivreuses; que ces

difficultés découlent notamment de l'état actuel de déséquilibre des mesures tarifaires et non tarifaires sur le marché mondial du cuivre; qu'il convient, en conséquence, de maintenir en 1986 pour les exportations des cendres et résidus ainsi que des déchets et débris de cuivre, le système de contingentement en vigueur en 1985 au titre du règlement (CEE) n° 3629/84;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des Communautés européennes peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 396 de l'acte, ces mesures entrant en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur dudit traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986, les exportations de déchets et débris d'aluminium relevant de la sous-position 76.01 B du tarif douanier commun et de déchets et débris de plomb relevant de la sous-position 78.01 B, en provenance de la Communauté, sont subordonnées à la présentation d'une autorisation d'exportation à délivrer par les autorités compétentes des États membres. Cette autorisation doit être délivrée sans frais, pour toutes les quantités demandées, sous réserve des dispositions qui suivent.

2. L'autorisation d'exportation est délivrée dans un délai maximal de quinze jours ouvrables après le dépôt de la demande, sur présentation par le demandeur d'un contrat de vente pour l'ensemble des quantités demandées.

L'autorisation est valable pour une durée de deux mois.

3. Chaque État membre communique à la Commission, au cours des quinze premiers jours de chaque mois :

- a) les quantités en tonnes et les prix des produits ayant fait l'objet d'autorisations d'exportation délivrées au cours du mois précédent;
- b) les quantités en tonnes des produits ayant fait l'objet d'exportations au cours du mois précédant le mois visé au point a);
- c) les quantités en tonnes dont l'exportation autorisée ou réalisée s'effectue dans le cadre d'opérations de perfectionnement actif ou passif;
- d) les pays tiers de destination.

La Commission en informe les États membres.

(1) JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 25.

(2) JO n° L 211 du 20. 7. 1982, p. 1.

(3) JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.

(4) JO n° L 335 du 22. 12. 1984, p. 7.

(5) JO n° L 38 du 8. 2. 1977, p. 20.

Article 2

Pour l'année 1986, sont instaurés les contingents communautaires à l'exportation suivants :

(en tonnes)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantités
ex 26.03	Cendres et résidus de cuivre et de ses alliages	25 000
ex 74.01 D	Déchets et débris de cuivre et de ses alliages	30 200

Article 3

Pour l'année 1986, les exportations vers l'Espagne en provenance de la Communauté à Dix sont limitées aux montants indiqués ci-après :

(en tonnes)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantités
ex 26.03	Cendres et résidus de cuivre et de ses alliages	5 000
ex 74.01 D	Déchets et débris de cuivre et de ses alliages	14 000

Article 4

Les contingents fixés aux articles 2 et 3 sont répartis selon les estimations des besoins.

Article 5

1. Ne sont pas imputées sur la quote-part de l'État membre d'exportation les exportations de marchandises visées à l'article 2 :

- a) lorsque ces marchandises sont exportées, en l'état ou en tant que produits compensateurs en application de la directive 69/73/CEE du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime de perfectionnement actif⁽¹⁾, dans la mesure où des marchandises répondant aux conditions des articles 9 et 10 du traité ne sont pas entrées dans la fabrication desdits produits compensateurs.

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1.

La compensation pour marchandises équivalentes n'est pas autorisée ;

- b) lorsque ces marchandises, non conformes aux articles 9 et 10 du traité, sont exportées à la suite de leur placement dans des entrepôts douaniers, conformément à la directive 69/74/CEE du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des entrepôts douaniers⁽²⁾, ou dans des zones franches conformément à la directive 69/75/CEE du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des zones franches⁽³⁾. Si ces marchandises ont été obtenues dans le cadre d'un régime de perfectionnement actif, les conditions visées au point a) doivent être respectées.

L'article 1^{er} paragraphe 3 points c) et d) s'applique.

2. Les exportations temporaires des marchandises visées à l'article 2 sont imputées sur la quote-part de l'État membre d'exportation.

Toutefois, une décision permettant la non-imputation par utilisation du régime prévu par la directive 76/119/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement passif⁽⁴⁾, peut être arrêtée selon la procédure prévue à l'article 11 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1023/70.

Article 6

Le titre III du règlement (CEE) n° 223/77 s'applique à la circulation à l'intérieur de la Communauté des produits visés à l'article 2.

Article 7

Le Conseil détermine en temps utile, et en tout cas avant le 31 décembre 1986, les mesures qui doivent être prises après l'expiration du présent règlement pour l'exportation des produits visés aux articles 1^{er}, 2 et 3.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986 et expire le 31 décembre 1986.

Toutefois, l'article 3 est applicable sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

⁽²⁾ JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 24 du 30. 1. 1976, p. 58.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

A. KRIEPS

RÈGLEMENT (CEE) N° 3681/85 DU CONSEIL
du 20 décembre 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 3508/80 prorogeant le régime applicable aux échanges commerciaux avec Malte au-delà du 31 décembre 1980

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3508/80⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1680/85⁽²⁾, a prorogé jusqu'au 31 décembre 1985 le régime applicable aux échanges commerciaux avec Malte ;

considérant que les conditions justifiant cette prorogation persistent et qu'il convient, dès lors, de proroger la validité dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3508/80, la date du 31 décembre 1985 est remplacée par « l'entrée en vigueur d'un régime commercial sur une base contractuelle ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. KRIEPS

⁽¹⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 86.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 21. 6. 1985, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3682/85 DU CONSEIL

du 20 novembre 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 3700/83 fixant le régime applicable aux échanges commerciaux avec la république de Chypre au-delà du 31 décembre 1983

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3700/83⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1681/85⁽²⁾, a prorogé jusqu'au 31 décembre 1985 le régime applicable aux échanges commerciaux avec la république de Chypre ;

considérant que les conditions justifiant cette prorogation persistent et qu'il convient dès lors de proroger la validité de ce règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3700/83, la date du 31 décembre 1985 est remplacée par « l'entrée en vigueur d'un régime commercial sur une base contractuelle ».*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

*Par le Conseil**Le président*

R. KRIEPS

⁽¹⁾ JO n° L 369 du 20. 12. 1983, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 162 du 21. 6. 1985, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3683/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certains catalyseurs de la sous-position ex 38.19 G du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

buées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

considérant que la production dans la Communauté de certains catalyseurs, destinés à équiper des véhicules automobiles et relevant de la sous-position ex 38.19 G du tarif douanier commun, est actuellement insuffisante pour satisfaire aux exigences des industries transformatrices de la Communauté ; que, par conséquent, l'approvisionnement de la Communauté en produits de l'espèce dépend actuellement, pour une part non négligeable, d'importations en provenance de pays tiers ; qu'il convient de pourvoir sans délai aux besoins d'approvisionnement les plus urgents de la Communauté pour les produits en question, et ce, aux conditions les plus favorables ; qu'il y a lieu d'ouvrir un contingent tarifaire communautaire à droit nul dans la limite d'un volume approprié et pour une période expirant le 30 juin 1986 ; que, pour ne pas mettre en cause l'équilibre du marché de ce produit, il convient de fixer le volume du contingent au niveau de 35 000 unités ; que, par ailleurs, il est indiqué de prévoir la participation de l'Espagne et du Portugal, à partir du 1^{er} mars 1986 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ce contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent ; que, toutefois, comme il s'agit d'un contingent tarifaire d'une période d'application très courte et devant couvrir des besoins qui ne peuvent être déterminés avec suffisamment de précision, il convient de ne pas prévoir de répartition entre les États membres, sans préjudice du tirage, sur le volume contingentaire, des quantités qui correspondent à leurs besoins dans les conditions et selon une procédure à déterminer ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché du Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion de ces quotes-parts attri-

Article premier

1. Pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1986, le droit du tarif douanier commun pour les catalyseurs constitués d'un support, en cordiérite poreuse, percé de tubulures, revêtu d'oxyde d'aluminium contenant du platine ou d'autres métaux de la position 71.09 du tarif douanier commun ou de leurs alliages, relevant de la sous-position ex 38.19 G du tarif douanier commun, est totalement suspendu dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 35 000 unités.

Dans la limite de ce contingent tarifaire, l'Espagne et le Portugal appliquent des droits de douane calculés conformément aux dispositions fixées en la matière par l'acte d'adhésion de 1985.

2. Si un importateur fait état d'importations imminentes du produit en question dans un État membre de la Communauté à Dix à partir du 1^{er} janvier 1986, en Espagne ou au Portugal à partir du 1^{er} mars 1986, et qu'il y demande le bénéfice du contingent, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins, dans la mesure où le solde disponible du contingent le permet.

3. Les tirages effectués en application du paragraphe 2 sont valables jusqu'à la fin de la période contingentaire.

Article 2

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que les tirages qu'ils ont effectués en application de l'article 1^{er} paragraphe 2 rendent possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en question le libre accès au contingent tant que le solde du volume contingentaire le permet.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en question sur leurs tirages au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement du contingent est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 3

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations du produit en question effectivement imputées sur le contingent.

Article 4

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. KRIEPS

RÈGLEMENT (CEE) N° 3684/85 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1985

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2956/85 ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* para-

graphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 ⁽⁷⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 24 décembre 1985 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2956/85 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 285 du 25. 10. 1985, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 décembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	123,97
10.01 B II	Froment (blé) dur	178,92 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	112,61 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	131,15
10.04	Avoine	111,61
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	103,49 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	76,73 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	117,66 ⁽⁴⁾
10.07 D I	Triticale	⁽⁷⁾
10.07 D II	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	187,69
11.01 B	Farines de seigle	172,51
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	291,74
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	201,46

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3685/85 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1985

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2160/85⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 24 décembre 1985 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

(3) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

(4) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

(5) JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 11.

(6) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

(7) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 décembre 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		12	1	2	3
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	2,20	2,20	2,20
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	3,29	3,29	3,29
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		12	1	2	3	4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3686/85 DE LA COMMISSION**du 27 décembre 1985****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3032/85 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3568/85 ⁽⁴⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 ⁽⁶⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3032/85 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 290 du 1. 11. 1985, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 341 du 19. 12. 1985, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 décembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers ⁽³⁾	ACP ou PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 10.06	Riz :		
	B. autre :		
	I. paddy ou décortiqué :		
	a) Riz paddy :		
	1. à grains ronds	289,33	141,06
	2. à grains longs	278,36	135,58
	b) Riz décortiqué :		
	1. à grains ronds	361,66	177,23
	2. à grains longs	347,95	170,37
	II. semi-blanchi ou blanchi :		
	a) Riz semi-blanchi :		
	1. à grains ronds	446,71	211,43
2. à grains longs	566,16	271,19	
b) Riz blanchi :			
1. à grains ronds	475,75	225,52	
2. à grains longs	606,93	291,11	
III. en brisures	144,81	69,40	

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 486/85 et du règlement (CEE) n° 551/85.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3687/85 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1985

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2457/85 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3569/85 ⁽⁴⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 ⁽⁶⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 234 du 31. 8. 1985, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 341 du 19. 12. 1985, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 décembre 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} terme 1	2 ^e terme 2	3 ^e terme 3
ex 10.06	Riz :				
	B. autre :				
	I. paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	III. en brisures	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3688/85 DE LA COMMISSION**du 27 décembre 1985****fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1298/85⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1935/85⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3536/85⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1935/85 aux prix dont la Commis-

sion a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 5.

(3) JO n° L 181 du 13. 7. 1985, p. 8.

(4) JO n° L 336 du 14. 12. 1985, p. 41.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 décembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.01 A I a)	0110	30,60
04.01 A I b)	0120	28,19
04.01 A II a) 1	0130	28,19
04.01 A II a) 2	0140	33,94
04.01 A II b) 1	0150	26,98
04.01 A II b) 2	0160	32,73
04.01 B I	0200	62,90
04.01 B II	0300	133,06
04.01 B III	0400	205,64
04.02 A I	0500	23,51
04.02 A II a) 1	0620	158,51
04.02 A II a) 2	0720	186,36
04.02 A II a) 3	0820	188,78
04.02 A II a) 4	0920	247,33
04.02 A II b) 1	1020	151,26
04.02 A II b) 2	1120	179,11
04.02 A II b) 3	1220	181,53
04.02 A II b) 4	1320	240,08
04.02 A III a) 1	1420	30,13
04.02 A III a) 2	1520	40,68
04.02 A III b) 1	1620	133,06
04.02 A III b) 2	1720	205,64
04.02 B I a)	1820	36,27
04.02 B I b) 1 aa)	2220	par kg 1,5126 (*)
04.02 B I b) 1 bb)	2320	par kg 1,7911 (*)
04.02 B I b) 1 cc)	2420	par kg 2,4008 (*)
04.02 B I b) 2 aa)	2520	par kg 1,5126 (*)
04.02 B I b) 2 bb)	2620	par kg 1,7911 (*)
04.02 B I b) 2 cc)	2720	par kg 2,4008 (*)
04.02 B II a)	2820	52,91
04.02 B II b) 1	2910	par kg 1,3306 (*)
04.02 B II b) 2	3010	par kg 2,0564 (*)
04.03 A	3110	241,93
04.03 B	3210	295,15
04.04 A	3300	185,21 (*)
04.04 B	3900	280,95 (*)
04.04 C	4000	163,23 (*)
04.04 D I a)	4410	169,11 (*)
04.04 D I b)	4510	178,84 (*)
04.04 D II	4610	275,56
04.04 E I a)	4710	280,95
04.04 E I b) 1	4800	213,62 (10)

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement •
04.04 E I b) 2	5000	181,15 ⁽¹¹⁾
04.04 E I c) 1	5210	135,86
04.04 E I c) 2	5250	277,87
04.04 E II a)	5310	280,95
04.04 E II b)	5410	277,87
17.02 A II	5500	41,79 ⁽¹²⁾
21.07 F I	5600	41,79
23.07 B I a) 3	5700	115,87
23.07 B I a) 4	5800	150,65
23.07 B I b) 3	5900	140,28
23.07 B I c) 3	6000	113,71
23.07 B II	6100	150,65

- (¹) Pour l'application de cette sous-position, on entend par « laits spéciaux dits "pour nourrissons" », les produits exempts de germes pathogènes et toxigènes et qui moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme.
- (²) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
- (³) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids du sucre ajouté n'est pas à prendre en considération.
- (⁴) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - 7,25 Écus ;
 - 23,07 Écus.
- (⁵) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - 23,07 Écus.
- (⁶) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité :
- à 18,13 Écus pour les produits repris sous a) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse ou pour les produits repris sous c) de ladite annexe et importés en provenance d'Autriche et de Finlande,
 - à 9,07 Écus pour les produits repris sous b) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse.
- (⁷) Le prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane pour les importations en provenance de Suisse, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1767/82.
- (⁸) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 50 Écus pour les produits repris sous o) et sous p) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance d'Autriche.
- (⁹) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 36,27 Écus pour les produits repris sous g) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse ou pour les produits repris sous h) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche et de Finlande.
- (¹⁰) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à :
- 12,09 Écus pour les produits repris sous d) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance du Canada,
 - 15,00 Écus pour les produits repris sous e) et f) de ladite annexe importés en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande.
- (¹¹) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité :
- à 77,70 Écus pour les produits repris sous i) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Roumanie et de Suisse,
 - à 50 Écus pour les produits repris sous o) et p) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche,
 - à 101,88 Écus pour les produits repris sous k) de ladite annexe importés en provenance de Roumanie et de Suisse,
 - à 65,61 Écus pour les produits repris sous l) de ladite annexe importés en provenance de Bulgarie, de Hongrie, d'Israël, de Roumanie, de Turquie et de Yougoslavie, et pour les produits repris sous m) de ladite annexe importés en provenance de Bulgarie, de Hongrie, d'Israël, de Roumanie, de Turquie, de Chypre et de Yougoslavie,
 - à 55 Écus pour les produits repris sous n) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche, pour les produits repris sous s) de ladite annexe importés en provenance de Finlande et pour les produits repris sous r) de ladite annexe importés en provenance de Norvège,
 - à 60 Écus pour les produits repris sous s) de ladite annexe importés en provenance de Finlande,
 - à 15,00 Écus pour les produits repris sous f) de ladite annexe importés en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande.
- (¹²) Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.
- (¹³) Au sens de la sous-position ex 23.07 B, on entend par « produits laitiers » les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et des sous-positions 17.02 A et 21.07 F I.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3689/85 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1985

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 231/85 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1201/85 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/85 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/85, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 435/85 ⁽⁹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban ⁽¹⁰⁾,considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 du 28 décembre 1978 ⁽¹¹⁾, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽¹²⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et

du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que, en ce qui concerne la Turquie et les pays du Maghreb, il y a lieu de ne pas préjuger le montant additionnel à déterminer conformément aux accords entre la Communauté et ces pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 23 et 24 décembre 1985 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des sous-positions 07.01 N II et 07.03 A II du tarif douanier commun, ainsi que des produits relevant des sous-positions 15.17 B I et 23.04 A II du tarif douanier commun, doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 1985.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1985, p. 12.⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.⁽⁴⁾ JO n° L 124 du 9. 5. 1985, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.⁽⁶⁾ JO n° L 52 du 22. 2. 1985, p. 2.⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.⁽⁹⁾ JO n° L 52 du 22. 2. 1985, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.⁽¹¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.⁽¹²⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Pays tiers
15.07 A I a)	77,00 ⁽¹⁾
15.07 A I b)	76,00 ⁽¹⁾
15.07 A I c)	60,00 ⁽¹⁾
15.07 A II a)	82,00 ⁽²⁾
15.07 A II b)	95,00 ⁽³⁾

⁽¹⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Espagne et Liban : 0,60 Écu par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 11,48 Écus (*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Tunisie et Maroc : 12,69 Écus (*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;

(*) Ces montants pourront être majorés d'un montant additionnel à déterminer par la Communauté et les pays tiers en question.

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 Écus par 100 kilogrammes.

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 Écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Pays tiers
07.01 N II	16,72
07.03 A II	16,72
15.17 B I a)	38,00
15.17 B I b)	60,80
23.04 A II	4,80

RÈGLEMENT (CEE) N° 3690/85 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1985

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 231/85 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil, du 20 mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1297/85 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84 ⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 2881/85 ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3593/85 ⁽⁸⁾;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable pour la campagne 1985/1986 pour le colza et la navette et du montant de la majoration mensuelle valable pour les mois de janvier, de février, de mars, d'avril et de mai 1986 pour le colza et la navette, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de décembre 1985, de janvier, de février, de mars, d'avril et de mai 1986 pour le

colza et la navette n'a pu être calculé que provisoirement sur la base du prix indicatif et de la majoration mensuelle proposés en dernier lieu par la Commission au Conseil pour la campagne 1985/1986; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de la campagne 1985/1986 sera connu;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2881/85 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 ⁽⁹⁾ sont fixés aux annexes.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de décembre 1985, de janvier, de février, de mars, d'avril et de mai 1986 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 28 décembre 1985 pour tenir compte du prix indicatif fixé pour ces produits pour la campagne 1985/1986 et du montant de la majoration mensuelle pour les mois de janvier, de février, de mars, d'avril et de mai 1986 pour le colza et la navette.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1985, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 277 du 17. 10. 1985, p. 18.

⁽⁸⁾ JO n° L 343 du 20. 12. 1985, p. 35.

⁽⁹⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette

(montants pour 100 kg)

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois
1. Aides brutes (Écus) (1)	24,083	24,603	25,123	23,044	23,564	23,564
2. Aides finales (1)						
Graines récoltées et transformées en :						
— RF d'Allemagne (DM)	59,10	60,34	61,60	56,99	58,23	58,75
— Pays-Bas (Fl)	66,59	67,99	69,39	64,18	65,58	66,10
— UEBL (FB/Flux)	1 117,74	1 141,87	1 166,00	1 068,46	1 092,59	1 084,68
— France (FF)	166,04	169,68	172,95	157,31	160,95	160,96
— Danemark (Dkr)	202,66	207,03	211,41	193,91	198,29	197,73
— Irlande (£ Irl)	18,065	18,455	18,841	17,232	17,622	17,504
— Royaume-Uni (£)	14,409	14,731	15,052	13,714	14,036	13,853
— Italie (Lit)	33 827	34 595	35 174	31 671	32 442	31 706
— Grèce (Dr)	1 614,19	1 667,41	1 720,63	1 417,28	1 470,50	1 470,50

(1) Sur la base de la dernière proposition de la Commission relative au prix indicatif et sous réserve de la décision du Conseil.

ANNEXE II

Aides aux graines de tournesol

(montants pour 100 kg)

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois
1. Aides brutes (Écus)	30,382	31,645	32,557	33,109	32,131
2. Aides finales					
Graines récoltées et transformées en :					
— RF d'Allemagne (DM)	74,42	77,39	79,57	81,07	78,81
— Pays-Bas (Fl)	83,86	87,20	89,63	91,31	88,76
— UEBL (FB/Flux)	1 410,08	1 468,70	1 511,03	1 535,56	1 490,13
— France (FF)	209,68	218,59	224,58	227,64	220,64
— Danemark (Dkr)	255,66	266,29	273,97	278,61	270,38
— Irlande (£ Irl)	22,790	23,737	24,417	24,780	24,045
— Royaume-Uni (£)	18,217	19,012	19,582	19,922	19,297
— Italie (Lit)	42 826	44 744	45 900	46 502	44 963
— Grèce (Dr)	2 105,31	2 257,16	2 360,85	2 415,15	2 280,97

ANNEXE III

Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 Écu)

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois
DM	2,187170	2,177960	2,170870	2,163160	2,163160	2,141930
Fl	2,466600	2,458370	2,452760	2,445980	2,445980	2,428200
FB/Flux	44,726000	44,733600	44,770300	44,775400	44,775400	44,779600
FF	6,708730	6,738400	6,755840	6,783980	6,783980	6,843970
Dkr	7,953020	7,945730	7,945460	7,940190	7,940190	7,935710
£ Irl	0,712361	0,713109	0,714856	0,716378	0,716378	0,721932
£	0,610486	0,611459	0,613082	0,614040	0,614040	0,618137
Lit	1 493,13	1 503,63	1 509,08	1 516,13	1 516,13	1 538,58
Dr	130,89740	130,78360	130,76580	130,65970	130,65970	130,46450

RÈGLEMENT (CEE) N° 3691/85 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1985

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 12 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1418/76; que l'incidence, sur le coût de revient de ces produits, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84⁽⁶⁾, par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'importation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales;

considérant que la campagne de commercialisation 1985/1986 débute dans le secteur des céréales, pour les céréales autres que le froment dur, le 1^{er} août 1985; que, pour ces produits, le Conseil n'a pas, à ce jour, adopté les prix pour cette campagne; que la Commission, en application des missions qui lui sont confiées par le traité, est conduite à prendre les mesures conservatoires indispensables pour assurer la continuité du fonctionnement de la politique agricole commune dans le secteur des céréales;

considérant que, afin d'assurer la continuité du fonctionnement du régime d'importation pour les céréales, il convient de prendre en compte pour le calcul des prélèvements des produits transformés les prix fixés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2124/85⁽⁷⁾; que ces prix sont ajustés à partir du 1^{er} septembre 1985 des montants identiques aux majorations mensuelles fixées par le règlement (CEE) n° 1020/84;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission, du 24 juin 1974, relatif aux modalités de calcul du prélèvement à l'importation applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation de ce prélèvement pour ceux-ci ainsi que pour les aliments composés à base de céréales⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽⁹⁾, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe, en principe valable pour un mois, est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne des prélèvements, évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 3,02 Écus par tonne;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2744/75 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1579/74; que le règlement (CEE) n° 1921/75⁽¹⁰⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2415/75⁽¹¹⁾, a prévu certaines mesures transitoires pour les produits amylacés;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par le règlement (CEE) n° 2744/75; que, en vertu du règlement (CEE) n° 2742/75⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1499/85⁽¹³⁾, pour certains produits transformés, l'élément mobile du prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi que des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, du 26 février 1985, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

(5) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(6) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.

(7) JO n° L 198 du 30. 7. 1985, p. 31.

(8) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

(9) JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

(10) JO n° L 195 du 26. 7. 1975, p. 25.

(11) JO n° L 247 du 23. 9. 1975, p. 22.

(12) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.

(13) JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 24.

marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2903/85⁽²⁾;

considérant que, en ce qui concerne les produits de la sous-position 07.06 A, le règlement (CEE) n° 604/83 du Conseil, du 14 mars 1983, relatif au régime à l'importation applicable pour les années 1983 à 1986 aux produits relevant de la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun⁽³⁾, a fixé sous quelles conditions le prélèvement peut être égal à 6 % *ad valorem* et a prévu, à cet effet, la modification du tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85⁽⁴⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 279 du 19. 10. 1985, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1983, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 décembre 1985, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Montants	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
07.06 A I	133,56 ⁽¹⁾	131,75 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
07.06 A II	136,58 ⁽¹⁾	131,75 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
11.01 C ⁽²⁾	246,45	240,41
11.01 D ⁽²⁾	211,24	205,20
11.01 E I ⁽²⁾	200,73	194,69
11.01 E II ⁽²⁾	113,34	110,32
11.01 F ⁽²⁾	155,90	152,88
11.01 G ⁽²⁾	125,69	122,67
11.02 A II ⁽²⁾	210,79	204,75
11.02 A III ⁽²⁾	246,45	240,41
11.02 A IV ⁽²⁾	211,24	205,20
11.02 A V a) 1 ⁽²⁾	165,79	159,75
11.02 A V a) 2 ⁽²⁾	200,73	194,69
11.02 A V b) ⁽²⁾	113,34	110,32
11.02 A VI ⁽²⁾	155,90	152,88
11.02 A VII ⁽²⁾	125,69	122,67
11.02 B I a) 1 ⁽²⁾	216,72	213,70
11.02 B I a) 2 aa)	119,30	116,28
11.02 B I a) 2 bb) ⁽²⁾	208,22	205,20
11.02 B I b) 1 ⁽²⁾	216,72	213,70
11.02 B I b) 2 ⁽²⁾	208,22	205,20
11.02 B II a) ⁽²⁾	179,34	176,32
11.02 B II b) ⁽²⁾	154,31	151,29
11.02 B II c) ⁽²⁾	176,08	173,06
11.02 B II d) ⁽²⁾	195,44	192,42
11.02 C I ⁽²⁾	215,13	212,11
11.02 C II ⁽²⁾	185,02	182,00
11.02 C III ⁽²⁾	339,94	333,90
11.02 C IV ⁽²⁾	185,42	182,40
11.02 C V ⁽²⁾	176,08	173,06
11.02 C VI ⁽²⁾	195,44	192,42
11.02 D I ⁽²⁾	138,24	135,22
11.02 D II ⁽²⁾	119,05	116,03
11.02 D III ⁽²⁾	139,25	136,23
11.02 D IV ⁽²⁾	119,30	116,28
11.02 D V ⁽²⁾	113,34	110,32
11.02 D VI ⁽²⁾	125,69	122,67
11.02 E I a) 1 ⁽²⁾	139,25	136,23
11.02 E I a) 2 ⁽²⁾	119,30	116,28
11.02 E I b) 1 ⁽²⁾	273,16	267,12
11.02 E I b) 2 ⁽²⁾	234,04	228,00
11.02 E II a) ⁽²⁾	244,67	238,63
11.02 E II b) ⁽²⁾	210,79	204,75
11.02 E II c) ⁽²⁾	200,73	194,69
11.02 E II d) 1 ⁽²⁾	265,65	259,61
11.02 E II d) 2 ⁽²⁾	222,51	216,47
11.02 F I ⁽²⁾	244,67	238,63
11.02 F II ⁽²⁾	210,79	204,75
11.02 F III ⁽²⁾	246,45	240,41
11.02 F IV ⁽²⁾	211,24	205,20

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Montants	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.02 F V ⁽²⁾	200,73	194,69
11.02 F VI ⁽²⁾	155,90	152,88
11.02 F VII ⁽²⁾	125,69	122,67
11.02 G I	105,47	99,43
11.02 G II	87,16	81,12
11.04 C I	136,58	129,93 ⁽⁵⁾
11.04 C II a)	163,44	139,26 ⁽⁵⁾
11.04 C II b)	194,69	170,51 ⁽⁵⁾
11.07 A I a)	246,85	235,97
11.07 A I b)	187,20	176,32
11.07 A II a)	248,62 ⁽⁴⁾	237,74
11.07 A II b)	188,51	177,63
11.07 B	217,90 ⁽⁴⁾	207,02
11.08 A I	163,44	142,89
11.08 A II	213,72	182,89
11.08 A III	251,07	230,52
11.08 A IV	163,44	142,89
11.08 A V	163,44	71,44 ⁽⁵⁾
11.09	600,46	419,12
17.02 B II a) ⁽³⁾	283,10	186,38
17.02 B II b) ⁽³⁾	209,38	142,89
17.02 F II a)	291,97	195,25
17.02 F II b)	202,28	135,79
21.07 F II	209,38	142,89
23.02 A I a)	58,40	52,40
23.02 A I b)	118,29	112,29
23.02 A II a)	58,40	52,40
23.02 A II b)	118,29	112,29
23.03 A I	358,84	177,50

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane sous certaines conditions.

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

⁽³⁾ Ce produit relevant de la sous-position 17.02 B I est, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

⁽⁴⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 ce prélèvement est diminué de 5,44 Écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

⁽⁵⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
- farines et semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.04 C,
- féculs d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3692/85 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1985

fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 2727/75; que l'incidence, sur le coût de revient de ces aliments, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽⁴⁾, en fonction de la moyenne des prélèvements applicables, au cours des vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation, aux quantités des produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication desdits aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés, en vigueur le mois de l'importation;

considérant que la campagne de commercialisation 1985/1986 débute dans le secteur des céréales, pour les céréales autres que le froment dur, le 1^{er} août 1985; que, pour ces produits, le Conseil n'a pas, à ce jour, adopté le prix pour cette campagne; que la Commission, en application des missions qui lui sont confiées par le traité, est conduite à prendre les mesures conservatoires indispensables pour assurer la continuité du fonctionnement de la politique agricole commune dans le secteur des céréales;

considérant que, afin d'assurer la continuité du fonctionnement du régime d'importation pour les céréales, il convient de prendre en compte pour le calcul des prélèvements des produits transformés les prix fixés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2124/85⁽⁵⁾; que ces prix sont ajustés à partir du 1^{er} septembre 1985 des montants identiques aux majorations mensuelles fixées par le règlement (CEE) n° 1020/84;

considérant que le prélèvement ainsi déterminé, après addition de l'élément fixe, est valable pour un mois; que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par l'article 6 du règlement (CEE) n° 2743/75;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi que des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, du 26 février 1985, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires d'États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2903/85⁽⁷⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85⁽⁸⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.⁽⁴⁾ JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1985, p. 31.⁽⁶⁾ JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.⁽⁷⁾ JO n° L 279 du 19. 10. 1985, p. 5.⁽⁸⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 décembre 1985, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements	
		Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68 contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II et des produits laitiers (relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 21.07 F I) contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
23.07 B I a) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	28,19	17,31
23.07 B I a) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	782,45	771,57
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :		
23.07 B I b) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	64,96	54,08
23.07 B I b) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	819,22	808,34
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :		
23.07 B I c) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	119,04	108,16
23.07 B I c) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	873,30	862,42

RÈGLEMENT (CEE) N° 3693/85 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1985

portant modalités de calcul des prix de retrait et fixant les prix de retrait de la campagne de pêche 1986 pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et D du règlement (CEE) n° 3796/81, ainsi que pour certains produits débarqués dans des zones très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3655/84⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 3,

considérant que l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit que le prix de retrait pour chaque produit énuméré à l'annexe I sous A et D est fixé en appliquant, à un montant au moins égal à 70 % et ne dépassant pas 90 % du prix d'orientation, le coefficient d'adaptation de la catégorie de produit concernée ;

considérant que l'évolution des structures de production et de commercialisation dans la Communauté conduit à la nécessité d'adapter les éléments de calcul du prix de retrait par rapport à ceux de la campagne de pêche précédente ;

considérant que l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit que le prix de retrait peut être affecté de coefficients d'ajustement dans les zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté ;

considérant que les prix d'orientation de la campagne de pêche 1986 ont été fixés pour l'ensemble des produits en cause par le règlement (CEE) n° 3602/85 du Conseil⁽³⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les pourcentages du prix d'orientation visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81, qui servent

de base au calcul des prix de retrait, sont fixés, pour les produits de chaque espèce de poisson, comme indiqué à l'annexe I.

Article 2

Les coefficients visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81 et servant au calcul des prix de retrait des produits énumérés à l'annexe I sous A et D dudit règlement sont fixés comme indiqué à l'annexe II.

Article 3

Au sens de l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3796/81, les zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation, les coefficients d'ajustement ainsi que les produits auxquels ils se réfèrent sont ceux indiqués à l'annexe III.

Article 4

Les prix de retrait visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81 valables pour la campagne de pêche 1986 et les produits auxquels ils se réfèrent sont fixés comme indiqué à l'annexe IV.

Article 5

Les prix de retrait visés à l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3796/81, valables pour la campagne de pêche 1986 dans les zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté, et les produits auxquels ils se réfèrent, sont fixés comme indiqué à l'annexe V.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 340 du 28. 12. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 344 du 21. 12. 1985, p. 1.

ANNEXE I

Pourcentage du prix d'orientation servant au calcul du prix de retrait

Désignation des marchandises	%
Harengs	85
Sardines :	
— de l'Atlantique	85
— de la Méditerranée	85
Aiguillats	80
Roussettes	80
Rascasses du nord ou sébastes	90
Cabillauds	80
Lieus noirs	80
Églefins	80
Merlans	80
Lingues	80
Maquereaux	85
Anchois	85
Plies ou carrelets	83
Merlus	90
Crevettes grises du genre <i>Crangon crangon</i>	90

ANNEXE II

Produits de l'annexe I sous A et D du règlement (CEE) n° 3796/81

Espèce	Taille (1)	Coefficients			
		Poisson vidé avec tête		Poisson entier	
		Extra, A (1)	B (1)	Extra, A (1)	B (1)
Harengs	1	0	0	0,85	0,85
	2	0	0	0,80	0,80
	3	0	0	0,50	0,50
Sardines	1	0	0	0,55	0,35
	2	0	0	0,55	0,35
	3	0	0	0,85	0,35
	4	0	0	0,55	0,35
Aiguillats	1	0,75	0,55	0,71	0,50
	2	0,64	0,45	0,60	0,40
	3	0,35	0,25	0,30	0,20
Roussettes	1	0,80	0,60	0,75	0,50
	2	0,80	0,60	0,70	0,50
	3	0,55	0,40	0,45	0,25
Rascasses du nord ou sébastes	1	0	0	0,90	0,90
	2	0	0	0,90	0,90
	3	0	0	0,76	0,76

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.

Espèce	Taille (1)	Coefficients			
		Poisson vidé avec tête		Poisson entier	
		Extra, A (1)	B (1)	Extra, A (1)	B (1)
Cabillauds	1	0,90	0,85	0,65	0,50
	2	0,90	0,85	0,65	0,50
	3	0,85	0,70	0,50	0,40
	4	0,68	0,47	0,39	0,28
	5	0,48	0,28	0,29	0,19
Lieux noirs	1	0,90	0,90	0,70	0,70
	2	0,90	0,90	0,70	0,70
	3	0,89	0,89	0,69	0,69
	4	0,72	0,52	0,38	0,28
Églefins	1	0,90	0,80	0,70	0,60
	2	0,90	0,80	0,70	0,60
	3	0,77	0,65	0,54	0,37
	4	0,71	0,58	0,53	0,37
Merlans	1	0,80	0,75	0,60	0,40
	2	0,80	0,75	0,60	0,40
	3	0,76	0,61	0,55	0,23
	4	0,55	0,37	0,40	0,23
Lingues	1	0,85	0,65	0,70	0,50
	2	0,83	0,63	0,68	0,48
	3	0,75	0,55	0,60	0,40
Maquereaux	1	0	0	0,85	0,85
	2	0	0	0,85	0,75
	3	0	0	0,85	0,70
Anchois	1	0	0	0,70	0,45
	2	0	0	0,85	0,45
	3	0	0	0,70	0,45
	4	0	0	0,29	0,29
Plies ou carrelets	1	0,90	0,85	0,49	0,49
	2	0,90	0,85	0,49	0,49
	3	0,85	0,80	0,49	0,49
	4	0,65	0,60	0,46	0,46
Merlus	1	1,00	0,94	0,79	0,73
	2	0,85	0,80	0,66	0,61
	3	0,85	0,80	0,66	0,61
	4	0,73	0,68	0,58	0,48
	5	0,70	0,65	0,56	0,46
		Simplement cuites à l'eau			
		A (1)		B (1)	
Crevettes grises du genre <i>Crangon crangon</i>	1	0,65		0,55	
	2	0,30		0,30	

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.

ANNEXE III

Espèce	Zone de débarquement	Coefficients
Maqueréaux	1. Les régions côtières et les îles de l'Irlande	0,73
	2. Les régions côtières et les îles des comtés de Cornouailles et de Devon au Royaume-Uni	0,78
	3. Les régions côtières à partir de Portpatrick au sud-ouest de l'Écosse jusqu'à Wick au nord-est de l'Écosse ainsi que les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions ; les régions côtières et les îles de l'Irlande du Nord	0,82
	4. Les régions côtières à partir de Wick allant jusqu'à Aberdeen au nord-est de l'Écosse	0,87
Sardines de l'Atlantique	5. Les régions côtières et les îles des comtés de Cornouailles et de Devon au Royaume-Uni	0,51
Merlus	6. Les régions côtières allant de Troon dans le sud-ouest de l'Écosse jusqu'à Wick dans le nord-est de l'Écosse et les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions	0,57
	7. Les régions côtières et les îles de l'Irlande	0,84

ANNEXE IV

Produits de l'annexe I sous A et D du règlement (CEE) n° 3796/81

Espèce	Taille (°)	Prix de retrait (en Écus/tonne)			
		Poisson vidé avec tête		Poisson entier	
		Extra, A (°)	B (°)	Extra, A (°)	B (°)
Harengs	1	0	0	236	236
	2	0	0	222	222
	3	0	0	139	139
Sardines : a) de l'Atlantique	1	0	0	251	160
	2	0	0	251	160
	3	0	0	388	160
	4	0	0	251	160
b) de la Méditerranée	1	0	0	215	137
	2	0	0	215	137
	3	0	0	332	137
	4	0	0	215	137
Aiguillats	1	517	379	489	344
	2	441	310	413	276
	3	241	172	207	138
Roussettes	1	521	391	488	326
	2	521	391	456	326
	3	358	260	293	163

(°) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.

Espèce	Taille (1)	Prix de retrait (en Écus/tonne)				
		Poisson vidé avec tête		Poisson entier		
		Extra, A (1)	B (1)	Extra, A (1)	B (1)	
Rascasses du Nord ou sébastes	1	0	0	692	692	
	2	0	0	692	692	
	3	0	0	584	584	
Cabillauds	1	852	804	615	473	
	2	852	804	615	473	
	3	804	662	473	379	
	4	644	445	369	265	
	5	454	265	274	180	
Lieux noirs	1	463	463	360	360	
	2	463	463	360	360	
	3	458	458	355	355	
	4	370	267	195	144	
Églefins	1	625	556	486	417	
	2	625	556	486	417	
	3	535	451	375	257	
	4	493	403	368	257	
Merlans	1	506	475	380	253	
	2	506	475	380	253	
	3	481	386	348	146	
	4	348	234	253	146	
Lingues	1	613	469	505	361	
	2	599	455	491	346	
	3	541	397	433	289	
Maquereaux	1	0	0	204	204	
	2	0	0	204	180	
	3	0	0	204	168	
Anchois	1	0	0	344	221	
	2	0	0	418	221	
	3	0	0	344	221	
	4	0	0	142	142	
Plies ou carrelets — du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1986 — du 1 ^{er} mai au 31 décembre 1986	}	1	572	540	312	312
		2	572	540	312	312
		3	540	509	312	312
		4	413	381	292	292
	}	1	781	737	425	425
		2	781	737	425	425
		3	737	694	425	425
		4	564	520	399	399
Merlus	1	2 275	2 139	1 797	1 661	
	2	1 934	1 820	1 502	1 388	
	3	1 934	1 820	1 502	1 388	
	4	1 661	1 547	1 320	1 092	
	5	1 593	1 479	1 274	1 047	
		Simplement cuites à l'eau				
		A (1)		B (1)		
Crevettes grises du genre <i>Crangon crangon</i>	1	895		757		
	2	413		413		

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.

ANNEXE V

Espèce	Zone de débarquement	Taille (¹)	Prix de retrait (en Écus/tonne)			
			Poisson vidé avec tête		Poisson entier	
			Extra, A (¹)	B (¹)	Extra, A (¹)	B (¹)
Maquereaux	1. Les régions côtières et les îles de l'Irlande	1	0	0	149	149
		2	0	0	149	132
		3	0	0	149	123
	2. Les régions côtières et les îles des comtés de Cornouailles et de Devon au Royaume-Uni	1	0	0	159	159
		2	0	0	159	141
		3	0	0	159	131
	3. Les régions côtières à partir de Portpatrick au sud-ouest de l'Écosse jusqu'à Wick au nord-est de l'Écosse ainsi que les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions ; les régions côtières et les îles de l'Irlande du Nord	1	0	0	168	168
		2	0	0	168	148
		3	0	0	168	138
	4. Les régions côtières à partir de Wick allant jusqu'à Aberdeen au nord-est de l'Écosse	1	0	0	178	178
		2	0	0	178	157
		3	0	0	178	146
Sardines de l'Atlantique	5. Les régions côtières et les îles des comtés de Cornouailles et de Devon au Royaume-Uni	1	0	0	128	81
		2	0	0	128	81
		3	0	0	198	81
		4	0	0	128	81
Merlus	6. Les régions côtières allant de Troon dans le sud-ouest de l'Écosse jusqu'à Wick dans le nord-est de l'Écosse et les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions	1	1 297	1 219	1 025	947
		2	1 102	1 037	856	791
		3	1 102	1 037	856	791
		4	947	882	752	622
		5	908	843	726	597
	7. Les régions côtières et les îles de l'Irlande	1	1 911	1 796	1 510	1 395
		2	1 624	1 529	1 261	1 166
		3	1 624	1 529	1 261	1 166
		4	1 395	1 300	1 108	917
		5	1 338	1 242	1 070	879

(¹) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3694/85 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1985

fixant la valeur forfaitaire des produits de la pêche retirés du marché pendant la campagne de pêche 1986, intervenant dans le calcul de la compensation financière et de l'avance y afférente

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3655/84⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 7,

considérant que l'article 13 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit l'octroi d'une compensation financière aux organisations de producteurs qui effectuent, sous certaines conditions, des interventions pour les produits visés à l'annexe I sous A et D dudit règlement; que la valeur de cette compensation financière doit être diminuée de la valeur, fixée forfaitairement, des produits destinés à des fins autres que la consommation humaine;

considérant que le règlement (CEE) n° 1501/83 de la Commission⁽³⁾ a fixé les options selon lesquelles doivent être écoulés les produits retirés; qu'il est nécessaire de fixer de façon forfaitaire la valeur de ceux-ci pour chacune de ces options, en prenant en considération les recettes moyennes pouvant être obtenues par un tel écoulement;

considérant que, sur la base des données relatives à cette valeur, il est opportun de fixer, pour la campagne de pêche 1986, cette valeur comme indiqué à l'annexe;

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 3137/82 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3165/84⁽⁵⁾, l'organisme chargé de l'octroi de la compensation financière est celui de l'État membre où l'organisation de producteurs a été reconnue;

qu'il convient, dès lors, que la valeur forfaitaire déductible soit celle appliquée dans cet État membre;

considérant que les dispositions précitées s'appliquent également à l'avance sur la compensation financière prévue à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2202/82 du Conseil⁽⁶⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La valeur forfaitaire intervenant dans les calculs de la compensation financière et de l'avance y afférente visée à l'article 13 du règlement (CEE) n° 3796/81 pour les produits retirés par les organisations de producteurs et utilisés à des fins autres que la consommation humaine est fixée, pour la campagne de pêche 1986, comme indiqué à l'annexe pour chacune des destinations indiquées.

Article 2

La valeur forfaitaire déductible du montant de la compensation financière et de l'avance y afférente est celle appliquée dans l'État membre où l'organisation de producteurs a été reconnue.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 340 du 28. 12. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 152 du 10. 6. 1983, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 335 du 29. 11. 1982, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 297 du 15. 11. 1984, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° L 235 du 10. 8. 1982, p. 1.

ANNEXE

Destination des produits retirés	En Écus/tonne
1. Utilisation après séchage et morcellement ou transformation en farine, en vue de l'alimentation animale :	
a) pour les harengs et maquereaux :	
— Danemark, Royaume-Uni, Allemagne, Pays-Bas, Belgique	40
— autres États membres	20
b) pour les crevettes grises du genre <i>Crangon crangon</i> :	
— Pays-Bas	30
— autres États membres	10
c) pour les autres produits :	
— tous les États membres	15
2. Autres utilisations que celles visées au point 1 en vue de l'alimentation animale (y compris les esches) :	
a) sardines et anchois :	
— tous les États membres	25
b) autres produits :	
— Belgique, Danemark, France, Pays-Bas, Italie	80
— autres États membres	30
3. Utilisation à des fins non alimentaires	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3695/85 DE LA COMMISSION**du 23 décembre 1985****fixant le montant de la prime de report pour certains produits de la pêche pendant la campagne 1986**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3655/84⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2203/82 du Conseil, du 28 juillet 1982, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une prime de report pour certains produits de la pêche⁽³⁾, et notamment son article 3,

considérant que la prime de report devrait inciter d'une manière satisfaisante les organisations de producteurs à reporter des produits qui ont été retirés du marché pour éviter dans la mesure du possible la destruction de poisson d'une haute valeur commerciale ;

considérant que le montant de la prime de report doit être fixé de manière à ne pas perturber l'équilibre du marché des produits en cause ;

considérant que le montant de la prime ne peut dépasser 50 % du prix de retrait communautaire du produit frais, ni dépasser le montant des frais techniques de transformation constatés dans la Communauté au cours de la campagne de pêche précédente, à l'exception des frais les plus élevés ;

considérant que les prix de retrait pour la campagne 1985 des produits de la pêche énumérés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2203/82 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3693/85 de la Commission⁽⁴⁾ ;

considérant que, sur base des données relatives aux frais techniques de transformation constatés dans la Communauté, il est opportun de fixer, pour la campagne de pêche 1986, le montant de la prime comme indiqué à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier.

Pour la campagne 1986, le montant de la prime de report des produits figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 2203/82 est fixé comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 340 du 28. 12. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 235 du 10. 8. 1982, p. 4.

⁽⁴⁾ Voir page 35 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Montant de la prime

Types de transformations visés à l'article 14 paragraphe 5 du règlement de base	Produits énumérés dans l'annexe n° I du règlement (CEE) n° 2203/82	Montant pour les produits énumérés à la colonne 2 (en Écus/tonne)
1	2	3
I. Congélation et stockage des produits entiers, vidés et avec tête ou découpés	Rascasse Cabillaud Lieu noir Églefin Merlan Crevettes	59
II. Filetage, congélation et stockage	Rascasse Cabillaud Lieu noir Églefin Merlan	102
III. Salage et stockage de produits entiers, vidés avec tête, découpés ou filetés	Rascasse Cabillaud Lieu noir Églefin Merlan	102
IV. Séchage et stockage des produits entiers, vidés avec tête, découpés ou filetés	Rascasse Cabillaud Lieu noir Églefin Merlan	113

RÈGLEMENT (CEE) N° 3696/85 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1984

fixant les prix de référence des produits de la pêche pour la campagne 1986

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3655/84⁽²⁾, et notamment son article 21 paragraphe 6 premier alinéa,

considérant que l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit, entre autres, la fixation annuelle par catégorie de produits des prix de référence valables pour la Communauté, pour les produits figurant aux annexes I, II et III, à l'annexe IV sous B et à l'annexe V dudit règlement;

considérant que l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit que, pour les produits énumérés à l'annexe I sous A et D dudit règlement, le prix de référence est égal au prix de retrait fixé conformément à l'article 12 paragraphe 1 dudit règlement;

considérant que les prix de retrait pour la campagne 1986 des produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et D du règlement (CEE) n° 3796/81 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3693/85 de la Commission⁽³⁾;

considérant que, pour les produits énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3796/81, les prix de référence doivent être dérivés de leur prix d'orientation en fonction du niveau du prix retenu pour le déclenchement des mesures d'intervention pour ces produits visées à l'article 16 paragraphe 1 dudit règlement, et fixés en tenant compte de la situation du marché de ces produits; qu'il convient, dès lors, de fixer les prix de référence pour ces produits à 85 % des prix d'orientation fixés par le règlement (CEE) n° 3603/85 du Conseil⁽⁴⁾;

considérant que, pour les thons énumérés à l'annexe III du règlement (CEE) n° 3796/81, les prix de référence sont déterminés sur la base de la moyenne pondérée des prix

franco frontière constatés sur les marchés les plus représentatifs des États membres pendant les trois années précédentes;

considérant que, pour les produits énumérés aux annexes I sous B et C, et IV sous B du règlement (CEE) n° 3796/81, les prix de référence sont déterminés sur la base de la moyenne des prix de référence du produit frais et compte tenu des coûts de transformation et de la nécessité d'assurer une relation de prix en conformité avec la situation du marché;

considérant que, pour les produits congelés figurant à l'annexe V du règlement (CEE) n° 3796/81 pour lesquels il n'est pas fixé un prix de référence pour le produit frais, les prix de référence sont déterminés sur la base du prix de référence s'appliquant à un produit frais commercialement analogue;

considérant que, en raison du volume et des conditions d'importation de certains produits, il ne s'avère pas nécessaire de fixer, dans l'immédiat, un prix de référence pour ces produits;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour la campagne 1986 des produits figurant aux annexes I, II et III, à l'annexe IV sous B et à l'annexe V du règlement (CEE) n° 3796/81 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 340 du 28. 12. 1984, p. 1.

⁽³⁾ Voir page 35 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° L 344 du 21. 12. 1985, p. 3.

ANNEXE

1. Prix de référence pour les produits repris à l'annexe I sous A et D du règlement (CEE) n° 3796/81

Frais ou réfrigérés		Prix de référence (en Écus/tonne)			
Espèce	Taille (¹)	Poisson vidé avec tête		Poisson entier	
		Extra, A (¹)	B (¹)	Extra, A (¹)	B (¹)
Harengs 03.01 B I a) 1aa) et 03.01 B I a) 2 aa)	1	0	0	236	236
	2	0	0	222	222
	3	0	0	139	139
Sardines : 03.01 B I d) 1 a) de l'Atlantique	1	0	0	251	160
	2	0	0	251	160
	3	0	0	388	160
	4	0	0	251	160
b) de la Méditerranée	1	0	0	215	137
	2	0	0	215	137
	3	0	0	332	137
	4	0	0	215	137
Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>) ex 03.01 B I e) 1 aa)	1	517	379	489	344
	2	441	310	413	276
	3	241	172	207	138
Roussettes (<i>Scyliorhinus spp.</i>) ex 03.01 B I e) 1 aa)	1	521	391	488	326
	2	521	391	456	326
	3	358	260	293	163
Rascasses du Nord Sébastes 03.01 B I f) 1	1	0	0	692	692
	2	0	0	692	692
	3	0	0	584	584
Cabillauds (<i>Gadus morrhua</i>) ex 03.01 B I h) 1	1	852	804	615	473
	2	852	804	615	473
	3	804	662	473	379
	4	644	445	369	265
	5	454	265	274	180
Lieux noirs 03.01 B I ij) 1	1	463	463	360	360
	2	463	463	360	360
	3	458	458	355	355
	4	370	267	195	144
Églefins 03.01 B I k) 1	1	625	556	486	417
	2	625	556	486	417
	3	535	451	375	257
	4	493	403	368	257
Merlans 03.01 B I l) 1	1	506	475	380	253
	2	506	475	380	253
	3	481	386	348	146
	4	348	234	253	146
Lingues 03.01 B I m) 1	1	613	469	505	361
	2	599	455	491	346
	3	541	397	433	289
Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i>) ex 03.01 B I o) 1 aa) et ex 03.01 B I o) 2 aa)	1	0	0	204	204
	2	0	0	204	180
	3	0	0	204	168

(¹) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.

Frais ou réfrigérés		Prix de référence (en Écus/tonne)				
Espèce	Taille (°)	Poisson vidé avec tête		Poisson entier		
		Extra, A (°)	B (°)	Extra, A (°)	B (°)	
Anchois 03.01 B I p) 1	1	0	0	344	221	
	2	0	0	418	221	
	3	0	0	344	221	
	4	0	0	142	142	
Plies ou carrelets 03.01 B I q) 1 — du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1986 — du 1 ^{er} mai au 31 décembre 1986	}	1	572	540	312	312
		2	572	540	312	312
		3	540	509	312	312
		4	413	381	292	292
	}	1	781	737	425	425
		2	781	737	425	425
		3	737	694	425	425
		4	564	520	399	399
Merlus (<i>Merluccius merluccius</i>) ex 03.01 B I t) 1	1	2 275	2 139	1 797	1 661	
	2	1 934	1 820	1 502	1 388	
	3	1 934	1 820	1 502	1 388	
	4	1 661	1 547	1 320	1 092	
	5	1 593	1 479	1 274	1 047	

Produits simplement cuits à l'eau	Taille (°)	Prix de référence (en Écus/tonne)	
		A (°)	B (°)
Crevettes grises du genre <i>Crangon crangon</i> ex 03.03. A IV b) 1	1	895	757
	2	413	413

(°) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.

2. Prix de référence pour les produits repris à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3796/81

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix de référence (en Écus/tonne)
A. Produits congelés relevant du n° 03.01 :		
03.01 B I d) 2	Sardines (<i>Sardina pilchardus</i>)	331
03.01 B I s) 2	Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus spp.</i>	1 062
B. Produits congelés relevant du n° 03.03 :		
03.03 B IV a) 1 aa)	Calmars (<i>Loligo spp.</i>)	
	— <i>Loligo vulgaris</i> : non nettoyés	2 123
	nettoyés	2 548
	— <i>Loligo pealei</i> : non nettoyés	1 274
	nettoyés	1 486
03.03 B IV a) 1 bb)	— Autres espèces : non nettoyés	1 168
	nettoyés	1 380
03.03 B IV a) 1 cc)	Calmars (<i>Todarodes sagittatus</i>) : non nettoyés	978
	nettoyés	1 174
03.03 B IV a) 1 cc)	Calmars (<i>Illex spp.</i>)	
	— <i>Illex illecebrosus</i> : non nettoyés	1 028
	nettoyés	1 234
03.03 B IV a) 2	— Autres espèces : non nettoyés	1 028
	nettoyés	1 234
03.03 B IV a) 2	Seiches des espèces <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> , <i>Sepioloa rondeleti</i>	1 355
03.03 B IV a) 3	Poulpes du genre <i>Octopus</i>	1 040

3. Prix de référence pour les produits repris à l'annexe III du règlement (CEE) n° 3796/81

Thons, frais ou réfrigérés, congelés, destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 16.04 [sous-position 03.01 B I c) 1]

Désignation des marchandises	Prix de référence (en Écus/tonne)		
	Entiers	Vidés et sans branchies	Autres
A. Albacore (<i>Thunnus albacares</i>)			
1. pesant plus de 10 kg pièce (1)	731	833	906
2. ne pesant pas plus de 10 kg pièce (1)	665	758	825
B. Thons blancs (<i>Thunnus alalunga</i>)			
1. pesant plus de 10 kg pièce (1)	833	949	1 033
2. ne pesant pas plus de 10 kg pièce (1)	1 060	1 208	1 314
C. Autres espèces	468	534	580

(1) Les références de poids se rapportent à des produits entiers.

4. Prix de référence pour les produits repris à l'annexe IV sous B et V du règlement (CEE) n° 3796/81

Produits relevant des sous-positions 03.01 B I, B II et 16.04 G I du tarif douanier commun

Produit	Présentation	Prix de référence (en Écus/tonne)
1. Rascasses du Nord ou sébastes	Entiers :	
	— avec ou sans tête	745
	— autres	1 112
	Filets :	
	— avec arêtes (« standard »)	1 484
	— sans arêtes	1 745
	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	1 940
	Blocs agglomérés (farce)	922
2. Cabillauds	Entiers :	
	— avec ou sans tête	874
	— autres	1 319
	Filets :	
	— plaques industrielles avec arêtes (« standard »)	1 922
	— plaques industrielles sans arêtes	2 197
	— filets individuels avec peau	2 042
	— filets individuels sans peau	2 378
	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	2 463
		Blocs agglomérés (farce)
3. Lieus noirs	Entiers :	
	— avec ou sans tête	571
	— autres	844
	Filets :	
	— plaques industrielles avec arêtes (« standard »)	1 176
	— plaques industrielles sans arêtes	1 282
	— filets individuels avec peau	1 201
	— filets individuels sans peau	1 330
	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	1 427
		Blocs agglomérés (farce)

Produit	Présentation	Prix de référence (en Écus/tonne)
4. Églefins	Entiers :	
	— avec ou sans tête	727
	— autres	1 004
	Filets :	
	— plaques industrielles avec arêtes (« standard »)	1 738
	— plaques industrielles sans arêtes	2 194
	— filets individuels avec peau	1 989
	— filets individuels sans peau	2 259
	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	2 340
Blocs agglomérés (farce)	800	
5. Maquereaux	Entiers :	
	— avec tête	326
	— étêtés	362
	— flancs	482
	En filets	608
6. Merlus	Entiers :	
	— avec ou sans tête	674
	— autres	1 028
	Filets :	
	— plaques industrielles avec arêtes (« standard »)	1 030
	— plaques industrielles sans arêtes	1 212
	— filets individuels avec peau	1 069
	— filets individuels sans peau	1 269
	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	1 340
Blocs agglomérés (farce)	787	

RÈGLEMENT (CEE) N° 3697/85 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1985

prorogeant les règlements (CEE) n° 1339/82, (CEE) n° 3432/82, (CEE) n° 24/84 et (CEE) n° 570/85 fixant les restitutions à l'exportation pour le tabac brut des récoltes 1981, 1982, 1983 et 1984

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut⁽¹⁾, modifié en dernier par le règlement (CEE) n° 1461/82⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 troisième alinéa première phrase,

considérant que des restitutions à l'exportation ont été fixées pour certaines variétés de tabac des récoltes 1981 et 1982 respectivement par le règlement (CEE) n° 1339/82 de la Commission⁽³⁾ et par le règlement (CEE) n° 3432/82 de la Commission⁽⁴⁾, modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1807/85⁽⁵⁾; que des restitutions à l'exportation ont été fixées pour certaines variétés de tabac de la récolte 1983 par le règlement (CEE) n° 24/84 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/85⁽⁷⁾; que des restitutions à l'exportation ont été fixées pour certaines variétés de tabac de la récolte 1984 par le règlement (CEE) n° 570/85 de la Commission⁽⁸⁾;

considérant que la date limite d'octroi de ces restitutions a été fixée au 31 décembre 1985; que, pour certaines variétés de ces tabacs, des possibilités d'exportation après cette date se sont présentées; qu'il est opportun d'octroyer des restitutions pour les variétés en question des récoltes

1981, 1982, 1983 et 1984 afin de permettre aux exportations de se réaliser;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La date du 31 décembre 1985 figurant à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1339/82 est remplacée par celle du 30 juin 1986.
2. La date du 31 décembre 1985 figurant à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3432/82 est remplacée par celle du 30 juin 1986.
3. La date du 31 décembre 1985 figurant à l'article 2 du règlement (CEE) n° 24/84 est remplacée par celle du 30 juin 1986.
4. La date du 31 décembre 1985 figurant à l'article 2 du règlement (CEE) n° 570/85 est remplacée par celle du 30 juin 1986.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 150 du 29. 5. 1982, p. 89.

⁽⁴⁾ JO n° L 361 du 22. 12. 1982, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 29. 6. 1985, p. 75.

⁽⁶⁾ JO n° L 4 du 6. 1. 1984, p. 8.

⁽⁷⁾ JO n° L 65 du 6. 3. 1985, p. 16.

⁽⁸⁾ JO n° L 65 du 6. 3. 1985, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3698/85 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1985

portant troisième modification du règlement (CEE) n° 2858/85 relatif à la vente de viande de porc détenue par l'organisme d'intervention belge au titre des règlements (CEE) n° 772/85, (CEE) n° 978/85 et (CEE) n° 1477/85

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2966/80 ⁽²⁾, et notamment son article 20,

considérant que le règlement (CEE) n° 2858/85 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3287/85 ⁽⁴⁾, prévoit la vente des viandes détenues par l'organisme d'intervention belge au titre des règlements (CEE) n° 772/85 ⁽⁵⁾, (CEE) n° 978/85 ⁽⁶⁾ et (CEE) n° 1477/85 de la Commission ⁽⁷⁾ pour la consommation humaine ;

considérant que les quantités de viande de porc vendues selon les dispositions actuelles ont été insuffisantes ; qu'il s'avère peu probable que les quantités restantes seront vendues dans un délai raisonnable ; que, dans cette situation, les frais de stockage risquent de devenir excessifs ; qu'en tout cas une certaine partie de la viande de porc en question n'est plus apte à l'alimentation humaine ;

considérant que, dans ces circonstances, un débouché complémentaire valable est celui de la transformation en produits destinés à des fins autres que la consommation humaine ;

considérant qu'il convient dès lors de prévoir une adjudication mensuelle supplémentaire portant sur des quantités spécifiques à transformer en produits destinés à des fins autres que la consommation humaine, que, dans ce cas, il convient de ne pas appliquer certaines des dispositions du règlement (CEE) n° 2858/85 et d'en assouplir d'autres ; qu'il convient en revanche de prévoir au moins la stérilisation totale de cette viande selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 sous a) de la directive 80/215/CEE du Conseil relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires à base de viande ⁽⁸⁾ ;

considérant que, à la lumière de l'expérience acquise dans l'application du règlement (CEE) n° 2858/85, il faut augmenter le délai pour la prise en charge, par l'acheteur, de viande achetée selon le règlement en question ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2858/85 est modifié comme suit :

1) L'article suivant est inséré :

« Article 2 bis

1. L'organisme d'intervention belge établit un avis d'adjudication mensuel supplémentaire portant sur des quantités spécifiques de viande de porc à transformer en produits destinés à des fins autres que la consommation humaine.

Dans le cas où le premier alinéa s'applique, les dispositions des articles 3 paragraphe 2 sous c), 9 paragraphe 2 sous c) et 12 paragraphes 2 sous a), 3 et 4, ne s'appliquent pas.

2. L'avis d'adjudication comporte :

- a) la désignation des produits ;
- b) le délai et le lieu de dépôt des offres ;
- c) les formalités relatives à la constitution de la caution d'adjudication et les obligations concernant le stockage, le traitement et l'écoulement ;
- d) le cas échéant, une déclaration précisant que les offres peuvent être présentées par télex.

3. Chaque avis d'adjudication porte sur des quantités spécifiques à déterminer conformément à la procédure prévue à l'article 24 du règlement (CEE) n° 2759/75. Pour le premier avis d'adjudication, cette quantité est fixée à 8 000 tonnes.

4. Chaque avis d'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* sept jours au moins avant l'expiration du délai prévu pour la soumission des offres. L'organisme d'intervention belge publie également l'avis d'adjudication au *Moniteur belge* et de toute autre façon considérée comme appropriée.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 307 du 18. 11. 1980, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 274 du 15. 10. 1985, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 315 du 26. 11. 1985, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 86 du 27. 3. 1985, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 105 du 17. 4. 1985, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 145 du 4. 6. 1985, p. 17.

⁽⁸⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 4.

5. Par dérogation à l'article 3 paragraphe 1, pour le premier avis d'adjudication selon les dispositions du présent article, le délai pour l'introduction d'offres est fixé au jeudi 16 janvier 1986 à 12 heures (heure belge). »
- 2) À l'article 3 paragraphe 2 et l'article 9 paragraphe 2, le point suivant est inséré :
- « cc) dans le cas où l'article 2 *bis* s'applique, la quantité de viande pour laquelle la soumission est présentée et une description du produit ou des produits en lesquels la viande est à transformer. »
3. À l'article 4 paragraphe 1, à l'article 10 paragraphe 1 et à l'article 13 paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté :
- « Dans le cas où l'article 2 *bis* s'applique cette caution est ramenée à 10 Écus par tonne. »
- 4) À l'article 8 paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté :
- « Dans le cas où l'article 2 *bis* s'applique, le prix fixe est égal au prix de vente minimal visé à l'article 5. »
- 5) À l'article 12 paragraphe 2, le point suivant est inséré :
- « aa) dans le cas où l'article 2 *bis* s'applique, la viande est transformée en produits destinés à des fins autres que la consommation humaine ; à cette fin la viande est soumise à un traitement équivalent au moins à celui prévu à l'article 4 paragraphe 1 sous a) de la directive 80/215/CEE. »
- 6) À l'article 17, le membre de phrase « dix jours ouvrables » est remplacé par « trente jours ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1985.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Vice-président

DÉCISION N° 3699/85/CECA DE LA COMMISSION
du 23 décembre 1985

relative à la suspension de la décision n° 3715/83/CECA fixant des prix minimaux pour certains produits sidérurgiques

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 3715/83/CECA de la Commission ⁽¹⁾,
modifiée en dernier lieu par la décision n° 2143/85/CECA ⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant que la décision fixant des prix minimaux pour les livraisons de certains produits sidérurgiques à partir du 1^{er} janvier 1984 a été partie intégrante des autres mesures anti-crise prises par la Commission, notamment des mesures quantitatives; qu'elle ne devait rester en vigueur que temporairement et en attendant que l'évolution du marché permette de retourner au marché de libre concurrence et à l'application des règles normales de prix, conformément à l'article 60 du traité;

considérant que la Commission a fait connaître au Conseil et au comité consultatif, entre juillet et octobre 1985, ses orientations générales au sujet de la politique sidérurgique communautaire après 1985 et en ce qui concerne l'organisation du marché sidérurgique;

considérant que la phase la plus aiguë de la crise de la sidérurgie est sur le point de se terminer; que, dans les conditions actuelles du marché, le régime des prix minimaux instaurés depuis le 1^{er} janvier 1984 n'est plus indispensable;

considérant cependant que la Commission doit rester vigilante; qu'il paraît donc préférable de simplement suspendre l'application des prix minimaux et d'avoir ainsi

la possibilité de les réintroduire si la situation l'exigeait de nouveau;

considérant que, vers la fin de 1986, la Commission examinera la situation du marché afin d'établir s'il est opportun d'abroger la décision n° 3715/83/CECA,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. L'application de la décision n° 3715/83/CECA est suspendue avec effet immédiat.
2. Après information du comité consultatif et du Conseil, la Commission peut décider de réintroduire des prix minimaux si elle constate que les conditions prévues par l'article 61 sous b) du traité sont de nouveau réunies.

Article 2

Les prix minimaux peuvent être appliqués jusqu'au 31 mars 1986 aux livraisons relatives aux transactions conclues aux conditions de la décision n° 3715/83/CECA avant l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1985.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 199 du 29. 7. 1985, p. 21.

DÉCISION N° 3700/85/CECA DE LA COMMISSION**du 23 décembre 1985****modifiant pour la deuxième fois la décision n° 3716/83/CECA instituant un système de caution pour certains produits sidérurgiques**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 3716/83/CECA de la Commission ⁽¹⁾, modifiée par la décision n° 3249/84/CECA ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant que le système de caution a été instauré pour renforcer le système de surveillance et de quotas de production ainsi que le régime des prix minimaux ;

considérant que, par la décision n° 3485/85/CECA ⁽³⁾, la Commission a apporté des modifications au système de surveillance et de quotas de production ; que, par la décision n° 3699/85/CECA ⁽⁴⁾, la Commission a suspendu l'application des prix minimaux ;

considérant que, en raison des changements précités, il convient de modifier la décision n° 3716/83/CECA de la Commission pour y apporter les modifications techniques appropriées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'article 1^{er} de la décision n° 3716/83/CECA est remplacé par le texte suivant :

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1985.

« Article premier

1. Pour les produits soumis au système de quotas de production des catégories I a, I b, II et III, en application de la décision n° 2177/85/CECA de la Commission ⁽¹⁾, il est institué un système de caution destiné à garantir le respect des obligations des entreprises découlant du système de quotas de production ainsi que du régime éventuel des prix minimaux.

2. La décision ne s'applique pas aux entreprises :

— dont la moyenne des quotas des catégories I a, I b, II et III octroyés pour les troisième et quatrième trimestres 1985 y compris les adaptations de quotas selon l'article 14 de la décision n° 234/84/CECA de la Commission du 31 janvier 1984 ⁽²⁾, est égale ou inférieure à 15 000 tonnes par trimestre, et

— dont le total des quotas de tous les produits soumis au régime d'application de l'article 58 du traité ne dépasse pas 20 000 tonnes par trimestre.

⁽¹⁾ JO n° L 208 du 31. 7. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 29 du 1. 2. 1984, p. 1. »

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1983, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 303 du 22. 11. 1984, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 340 du 18. 12. 1985, p. 5.

⁽⁴⁾ Voir p. 53 du présent Journal officiel.

DÉCISION n° 3701/85/CECA DE LA COMMISSION
du 23 décembre 1985

portant deuxième modification de la décision n° 3483/82/CECA relative à l'obligation pour les entreprises de la Communauté de déclarer leurs livraisons de certains produits sidérurgiques

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 47,

considérant que les données statistiques relatives aux questionnaires 373 et 377, recueillies depuis la mise en œuvre de la décision n° 3483/82/CECA de la Commission ⁽¹⁾, modifiée par la décision n° 1826/83/CECA de la Commission ⁽²⁾, sont restées fragmentaires et peu fiables; qu'il convient donc de les abroger;

considérant qu'il convient de modifier les questionnaires 372 de l'annexe I et 376 de l'annexe II de manière à inclure les livraisons de produits sidérurgiques à destination et en provenance de l'Espagne et du Portugal,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision n° 3483/82/CECA est modifiée comme suit :

- 1) les questionnaires 373 de l'annexe I et 377 de l'annexe II sont abrogés.
- 2) Les questionnaires 372 de l'annexe I et 376 de l'annexe II sont remplacés comme indiqué à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Le présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1985.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 29. 12. 1982.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 5. 7. 1983.

Numéro de ligne	Codes de Produits	Livraisons dans la Communauté y compris marché national (1)										Total Communauté			
		Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	Grèce		Total Communauté Dix E.M.	Espagne	Portugal
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14
35	16103														
36	16104														
37	1610C														
38	1710C														
38 bis	17102														
38 ter	17103														
39	18100														
40	1910C														
41	14105														
42	12104														
43	16105														
44	16106														

(1) La détermination du pays de destination se fonde sur les livraisons physiques des produits aux consommateurs (utilisateurs finals ou négociants en produits sidérurgiques tels que définis à l'article 3 de la présente décision)

(a) Dans le cas où l'entreprise sidérurgique ne connaît pas le destinataire final et/ou n'assume pas directement ou indirectement la responsabilité du transport physique de la marchandise à l'utilisateur final, cette livraison devra être déclarée comme ayant été effectuée à un négociant

(b) Dans le cas des opérations de laminage à façon, si le façonnier est situé dans un autre Etat membre que celui du donneur d'ordre et s'il effectue la livraison physique de la marchandise sur le territoire d'un autre Etat membre pour le compte du donneur d'ordre, il appartiendra audit façonnier de déclarer cette livraison. Cette exception à la règle du questionnaire Eurostat 2.71 n'est applicable que dans le cadre de la présente décision.

Informations à faire parvenir mensuellement à la Commission des Communautés européennes, télex 3252 ACIER LU, au plus tard 10 jours ouvrables après la fin du mois. Copie du présent questionnaire doit également être envoyée par courrier recommandé à la Commission des Communautés européennes, Task Force Acier (direction générale III), bâtiment CAL, rue Alcide de Gasperi, L-1019 Luxembourg-Kirchberg (dans le même délai).

N.B. La définition des produits et les codes sont ceux prévus par la décision n° 3485/85/CECA. — Pour les produits visés aux lignes 41, 42, 43, 44, on se réfère pour la définition au questionnaire Eurostat 2.71 et en particulier:

ligne 41: FER BLANC (fer noir et TFS inclus), questionnaire 2.71 (ex 142 et 143)

ligne 42: TOLES MAGNETIQUES d'une teneur en silicium de 1 % et plus, questionnaire 2.71 (ex 145)

ligne 43: MATERIEL DE VOIE, questionnaire 2.71 (101 et 102)

ligne 44: PALPLANCHES, questionnaire 2.71 (103)

Numéro de ligne	Codes des produits	Livraisons dans la Communauté y compris marché national (1)													
		Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	Grèce	Total Communautés Dix E.M.	Espagne	Portugal	Total Communauté
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14
35	16103														
36	16104														
37	16100														
38	17100														
38 bis	17102														
38 ter	17103														
39	18100														
40	19100														
41	14105														
42	12104														
43	16105														
44	16106														
45	17101*														
46	19101*														

(1) La détermination du pays de destination se fonde sur les livraisons physiques des produits aux consommateurs (utilisateurs finals ou négociants en produits sidérurgiques tels que définis à l'article 3 de la présente décision)

(a) Dans le cas où l'entreprise sidérurgique ne connaît pas le destinataire final et/ou n'assume pas directement ou indirectement la responsabilité du transport physique de la marchandise à l'utilisateur final, cette livraison devra être déclarée comme ayant été effectuée à un négociant

(b) Dans le cas des opérations de laminage à façon, si le façonnier est situé dans un autre Etat membre que celui du donneur d'ordre et s'il effectue la livraison physique de la marchandise sur le territoire d'un autre Etat membre pour le compte du donneur d'ordre, il appartiendra audit façonnier de déclarer cette livraison.

Cette exception à la règle du questionnaire Eurostat 2.71 n'est applicable que dans le cadre de la présente décision.

Informations à faire parvenir mensuellement à la Commission des Communautés européennes, télex 3252 ACIER LU, au plus tard 10 jours ouvrables après la fin du mois. Copie du présent questionnaire doit également être envoyée par courrier recommandé à la Commission des Communautés européennes, Task Force Acier (direction générale III), bâtiment CAL, rue Alcide de Gasperi, L-1019 Luxembourg-Kirchberg (dans le même délai).

N.B. La définition des produits et les codes sont ceux prévus par la décision n° 3485/85/CECA. — Pour les produits visés aux lignes 41, 42, 43 et 44, on se réfère pour la définition au questionnaire Eurostat 2.71 et en particulier:

Ligne 41: FER BLANC (fer noir et TFS inclus), questionnaire 2.71, lignes (ex 142 et 143)

Ligne 42: TOILES MAGNETIQUES d'une teneur en silicium de 1 % et plus, questionnaire 2.71 (ex 145)

Ligne 43: MATERIEL DE VOIE, questionnaire 2.71 (101 et 102)

Ligne 44: PALPLANCHES, questionnaire 2.71 (103)

* Aciers alliés dont la teneur en alliage est s'au moins 5 % à l'exclusion des aciers contenant moins de 1 % de carbone et plus de 12 % de chrome et dont le prix réellement facturé est supérieur d'au moins 30 % au prix de base du produit en acier ordinaire correspondant.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3702/85 DE LA COMMISSION**du 23 décembre 1985****modifiant les règlements (CEE) n° 2923/85 et (CEE) n° 2946/85 relatifs à l'ouverture d'adjudications permanentes pour l'exportation de céréales détenues par les organismes d'intervention**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise des céréales détenues par les organismes d'intervention⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3447/85⁽⁴⁾,

considérant qu'il est opportun d'augmenter la durée de validité des certificats d'exportation délivrés dans le cadre des adjudications ouvertes par les règlements (CEE) n° 2923/85⁽⁵⁾ et (CEE) n° 2946/85 de la Commission⁽⁶⁾, modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3572/85⁽⁷⁾;

considérant que les présentes dispositions n'affectent pas les certificats d'exportation dont la préfixation y été demandée avant le 18 décembre 1985;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 3 des règlements (CEE) n° 2923/85 et (CEE) n° 2946/85 est modifié comme suit :

« Article 3

Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1836/82 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 18 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 328 du 7. 12. 1985, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° L 280 du 22. 10. 1985, p. 22.

⁽⁶⁾ JO n° L 283 du 24. 10. 1985, p. 19.

⁽⁷⁾ JO n° L 341 du 19. 12. 1985, p. 12.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3703/85 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1985

établissant les modalités d'application relatives aux normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 4 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 103/76 du Conseil, du 19 janvier 1979, portant fixation des normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3396/85 du Conseil⁽³⁾, et notamment ses articles 6, 8 et 8 bis,

considérant que l'expérience acquise a montré la nécessité de préciser certaines dispositions relatives à l'application des normes communes de commercialisation, fixées par le règlement (CEE) n° 103/76 afin d'assurer une application plus harmonisée de ces normes dans les États membres ;

considérant que le système de classement par échantillonnage pour le hareng et le maquereau prévu par l'article 8 bis du règlement (CEE) n° 103/76, doit être effectué d'une manière à assurer le respect des normes communautaires pour ces espèces ; que, afin de garantir que l'extrapolation des résultats du classement par échantillonnage à l'ensemble des lots concernés soit fondée, il y a lieu de fixer le nombre d'échantillons à prévoir, le poids ou le volume de chaque échantillon, ainsi que les méthodes d'appréciation de classement et de vérification du poids des lots commercialisés, en tenant compte des différents modes de mise en vente ;

considérant que, afin de contribuer à l'amélioration de la qualité des poissons classés sur base d'un système d'échantillonnage et d'éviter la commercialisation des poissons dont le degré de fraîcheur n'est pas suffisant, les États membres concernés doivent établir un régime de contrôle comprenant entre autres des inspections des moyens techniques de conservation installés sur les navires qui débarquent les poissons concernés ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les modalités d'application relatives au contrôle de conformité avec les normes

communes de commercialisation fixées par le règlement (CEE) n° 103/76 pour le classement et le pesage de certains poissons.

Article 2

Un lot est considéré comme homogène, au sens de l'article 7 paragraphe 1 et de l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 103/76, s'il ne contient qu'une quantité, ne dépassant pas 10 % de la quantité totale, de la catégorie de fraîcheur et de calibrage immédiatement inférieure et/ou supérieure à celle indiquée pour la caisse ou le lot en question.

Article 3

Lors du classement des quantités débarquées d'un navire d'un produit déterminé, les quantités totales des lots considérés comme étant de faible volume au sens de l'article 7 paragraphe 1 et de l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 103/76 ne doivent pas dépasser 100 kilogrammes du produit en question (débarqué de ce navire et destiné à être commercialisé pour une vente déterminée). Toutefois, les autorités compétentes des États membres sont autorisées à fixer une quantité inférieure à 100 kilogrammes pour autant que les conditions spécifiques de production et de commercialisation l'exigent.

Article 4

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin d'assurer que le classement d'un produit, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 103/76, ne puisse être modifié dans le cadre de la première mise en vente que sous le contrôle des autorités compétentes.

Article 5

Afin d'assurer que le contenu des caisses standardisées corresponde bien à leur contenance présumée, comme prévu à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 103/76, une caisse sur cent au moins doit être pesée, sans préjudice des dispositions nationales ou des pratiques commerciales plus restrictives appliqués dans les États membres.

Une variation du poids net, telle que prévue à l'article 8 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 103/76, inférieure ou supérieure de 5 % au poids indiqué ou présumé, est admise sous réserve de dispositions nationales plus restrictives en matière de droit commercial.

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 322 du 3. 12. 1985, p. 1.

Article 6

1. Le classement du hareng et du maquereau dans les différentes catégories de fraîcheur et de calibrage, sur base d'un système d'échantillonnage, comme prévu à l'article 8 *bis* du règlement (CEE) n° 103/76, est effectué selon les modalités définies aux paragraphes suivants.

2. Les échantillons sont prélevés au sein de la quantité destinée à être mise en vente selon les modalités suivantes :

- pour toutes les quantités inférieures à 50 tonnes, prélèvement au moins d'un échantillon d'au moins 50 kilogrammes,
- pour toutes les quantités comprises entre 50 et 100 tonnes, prélèvement au moins de deux échantillons d'au moins 50 kilogrammes chacun,
- pour toutes les quantités supérieures à 100 tonnes, prélèvement au moins de trois échantillons de 50 kilogrammes chacun, ou d'autant d'échantillons de 50 kilogrammes qu'il y a lieu pour atteindre un échantillon total au moins égal à 0,08 % des quantités concernées.

Dans le cas où les débarquements sont effectués par un navire équipé de tanks de conservation pour les poissons, les échantillons sont prélevés dans le contenu de chaque tank, en tenant compte des dispositions précitées.

3. Les échantillons sont prélevés de façon qu'ils soient représentatifs pour les quantités en question, compte tenu des pratiques commerciales appliqués en la matière, dans les États membres.

Le prélèvement des échantillons intervient d'une façon régulière, déterminée en fonction du nombre des échantillons à prélever et de la quantité totale destinée à être mise en vente.

4. Les quantités concernées, destinées à être mise en vente sont ensuite classées conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 103/76, en fonction des résultats de l'échantillonnage et sous réserve des dispositions suivantes ainsi que d'une inspection visuelle complémentaire.

S'il résulte d'un échantillon prélevé :

a) que les poissons examinés correspondent à la même catégorie de fraîcheur et de calibrage, les quantités concernées sont classés sur base de ce résultat.

Une variation du calibrage, et de la fraîcheur telle que prévue à l'article 2, est admise ;

b) qu'une partie des poissons examinés, représentant plus de 10 % de la quantité de l'échantillon est conforme à la catégorie B, le nombre des échantillons à prélever est au moins double. Toutefois, les quantités concernées ne peuvent être classées dans une catégorie supérieure à la catégorie B ;

c) qu'une partie des poissons examinés ne remplissent pas les conditions pour être commercialisés pour la consommation humaine, les quantités concernées sont exclues de cette destination, sauf si un classement,

conformément aux dispositions des articles 6 à 8 du règlement (CEE) n° 103/76, montre qu'une partie peut être commercialisée pour la consommation humaine.

Article 7

1. Afin de constater le poids des quantités mises en vente et déchargées à terre, il est procédé au pesage des récipients ou du véhicule de transport dans lequel ces quantités sont chargées.

Dans le cas où un tel pesage ne peut être effectué, le poids des quantités déchargées est calculé sur base du contenu présumé des caisses standardisées dans lesquelles les quantités doivent être déchargées. Toutefois, un pesage supplémentaire par sondage est effectué pour ces caisses standardisées.

2. Dans le cas où les quantités sont présentées aux enchères publiques, dans des caisses standardisées, afin d'être commercialisées pour une vente déterminée, le pesage est effectué selon la disposition de l'article 5.

3. Le poids des quantités transbordées à bord d'un navire est calculé en appliquant les coefficients figurant en annexe I :

- d'une part, au volume des captures de chaque navire ou au contenu de chaque tank, mesurés par les moyens techniques appropriés,
- d'autre part, au volume des quantités transbordées sur le navire de transformation, mesuré au moyen du récipient agréé par le bureau d'étalonnage des poids et mesures de l'État membre concerné.

Article 8

Dans le cadre du système d'échantillonnage, les États membres prennent les mesures nécessaires afin d'assurer notamment que :

- tous les navires disposent des moyens appropriés et utilisent ces moyens garantissant le maintien de la qualité des produits concernés selon les critères visés au règlement (CEE) n° 103/76,
- en ce qui concerne les navires équipés de tanks de conservation, que les tanks sont bien nettoyés et que la température dans les tanks permet une conservation adéquate et que cette température puisse être constatée,
- toutes les quantités commercialisées sont enregistrées, ventilées par catégories de fraîcheur et de calibrage. L'enregistrement s'effectue, dans le cas visé à l'article 7 paragraphe 1, sur base des documents justificatifs signés par le capitaine du navire concerné et par l'acheteur, et dans le cas visé à l'article 7 paragraphe 3, sur base de ceux signés par les capitaines des navires concernés.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1985.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Vice-président

ANNEXE

Espèce	Taille (1)	Volume (m ³)	Coefficients
Harengs	1)	1	0,86
	2)		
	3)		
Maquereaux	1)	1	0,8
	2)		
	3)		

(1) Les catégories de taille sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3704/85 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1985

modifiant, à compter du 30 décembre 1985, les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/85 ⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} décembre 1985, aux produits visés à l'annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3359/85 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et critères dans le règlement (CEE) n° 3359/85 aux données dont la

Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CEE) n° 3359/85 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1985.

Par la Commission

K.-H. NARJES

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 18. 4. 1984, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 321 du 30. 11. 1985, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 décembre 1985, modifiant les taux des restitutions applicables, à compter du 30 décembre 1985, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	5,571
	— autre que pour l'amidonnerie	8,350
10.01 B II	Froment (blé) dur	14,969
10.02	Seigle	9,142
10.03	Orge	11,196
10.04	Avoine	7,277
10.05 B	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement) :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	7,897
	— autre que pour l'amidonnerie	9,838
10.06 B I b) 1	Riz décortiqué à grains ronds	36,513
10.06 B I b) 2	Riz décortiqué à grains longs	35,128
10.06 B II b) 1	Riz blanchi à grains ronds	47,114
10.06 B II b) 2	Riz blanchi à grains longs	50,910
10.06 B III	Riz en brisures :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	12,032
	— autre que pour amidonnerie	14,423
10.07 C	Sorgho	10,823
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	9,748
11.01 B	Farine de seigle	15,615
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	23,202
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	9,748

RÈGLEMENT (CEE) N° 3705/85 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1985

fixant la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 746/85 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3307/85 ⁽⁴⁾, et notamment son article 19 paragraphe 3,

considérant que, afin de permettre aux États membres de déterminer le montant du prélèvement applicable, au titre des sucres divers d'addition, à l'importation des produits énumérés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 516/77 et à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 337/79 relevant des sous-positions 20.07 A I b) 1, B I b) 1 aa) 11 et B I b) 1 bb) 11 du tarif douanier commun, il y a lieu, conformément à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 516/77 et à l'article 19 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79, de fixer la différence entre,

d'une part, la moyenne des prix de seuil pour un kilogramme de sucre blanc pour chacun des trois mois du trimestre pour lequel la différence est fixée, et, d'autre part, la moyenne des prix caf pour un kilogramme de sucre blanc retenue pour la fixation des prélèvements applicables au sucre blanc, calculés sur une période constituée par les quinze premiers jours du mois précédant le trimestre pour lequel la différence est fixée et les deux mois immédiatement antérieurs; que, en vertu des règlements précités, cette fixation doit être faite par la Commission pour chaque trimestre de l'année civile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La différence visée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 516/77 et à l'article 19 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79 est fixée à 0,4651 Écu pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1986.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 81 du 23. 3. 1985, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 29. 11. 1985, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3706/85 DE LA COMMISSION**du 27 décembre 1985****modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième alinéa quatrième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾,
considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 3597/85 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution

prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 3597/85 est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 343 du 20. 12. 1985, p. 45.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 décembre 1985, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4	4 ^e terme 5	5 ^e terme 6	6 ^e terme 7
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil pour des exportations vers :							
	— la Chine	0	+ 6,00	+ 6,00	+ 6,00	+ 6,00	+ 6,00	+ 6,00
	— les autres pays tiers	0	0	0	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0	0	—	—
10.02	Seigle	0	0	0	0	0	—	—
10.03	Orge	0	0	0	0	0	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0	—	—	—
10.07 C	Sorgho	—	—	—	—	—	—	—
11.01 A	Farines de froment (blé) tendre	0	0	0	0	0	—	—
11.01 B	Farines de seigle	0	0	0	0	0	—	—
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	0	0	0	0	0	0	0
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	0	0	0	0	0	—	—

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 501/85 (JO n° L 60 du 28. 2. 1985).

RÈGLEMENT (CEE) N° 3707/85 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1985

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1482/85 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1809/85 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3626/85 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1809/85 aux données dont la Commission a connaissance, conduit à

modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

- ⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 169 du 29. 6. 1985, p. 77.
⁽⁴⁾ JO n° L 344 du 21. 12. 1985, p. 58.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 décembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	48,59
	B. Sucres bruts	43,55 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

PERSPECTIVES EUROPÉENNES

Roland BIEBER
Jean-Paul JACQUÉ
Joseph H. H. WEILER

L'EUROPE DE DEMAIN

Une union sans cesse plus étroite

Analyse critique du projet de traité instituant l'Union européenne

Préface de Altiero Spinelli

Le projet de traité instituant l'Union européenne représente l'effort le plus ambitieux tenté à ce jour pour réaliser une réforme institutionnelle profonde des Communautés européennes et il constitue la preuve la plus évidente de l'indépendance nouvelle acquise par le Parlement européen élu au suffrage direct. Mis à part sa portée politique immédiate, ce projet a rouvert le débat sur la réforme des institutions et des objets des Communautés européennes, tant au niveau des gouvernements que dans l'opinion publique. Le présent volume propose une vaste analyse politique, économique et juridique du projet de traité ainsi qu'une évaluation réaliste des obstacles politiques et institutionnels qu'il rencontre dans les États membres. L'utilité de cet ouvrage ne se limite toutefois pas à l'analyse du projet de traité lui-même. Les contributions réunies examinent de manière approfondie la situation actuelle des Communautés sous différents aspects, et les observations et recommandations formulées par les auteurs méritent de retenir toute l'attention de ceux qui sont actuellement engagés dans les discussions sur l'avenir des Communautés européennes.

La première partie de l'ouvrage comporte des études sur la réforme des Communautés du point de vue institutionnel, judiciaire, économique et des relations extérieures dans la perspective du projet de traité. La seconde partie traite des problèmes constitutionnels et politiques qu'entraînerait une modification ou un remplacement du traité de Rome. Parmi ces problèmes figurent celui de la procédure juridique de ratification du projet de traité par les États membres et celui de la position de ces derniers à l'égard du traité.

369 pages

Langues de parution: anglais, allemand, français, italien

N° de catalogue: CB-43-85-345-FR-C ISBN 92-825-5221-7

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

375 FB 57 FF 770 DR

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg